

E N T E N T E

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART :

LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE,

ET

D'AUTRE PART :

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ESTRIE,

**Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic (LRQ, c. R-8.2)**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
2-2.00 Reconnaissance des parties locales.....	2
3-1.00 Communication et affichage des avis syndicaux.....	3
3-2.00 L'utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	4
3-3.00 Documentation à fournir au syndicat.....	5
3-4.00 Régime syndical	7
3-5.00 Déléguée ou délégué syndical.....	8
3-6.00 Libérations syndicales	9
3-6.03 Arrangement local	9
3-6.04 Arrangement local	9
3-6.06 Arrangement local	9
3-6.07 Arrangement local	9
3-7.00 Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	10
4-0.00 Modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants autres que les objets (et leur mode) négociés et agréés à l'échelle nationale.....	12
4-1.00 Modes.....	12
4-2.00 Conseil d'école	13
4-3.00 Comité des relations professionnelles	15
4-4.00 Assemblée générale des enseignantes et enseignants.....	17
5-1.00 Engagement.....	18
5-1.01 Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	18
5-1.14 Listes de priorité d'emploi	19
5-2.00 Ancienneté	27
5-2.08 Arrangement local	27
5-3.00 Mouvements de personnel et sécurité d'emploi.....	28
5-3.16 Arrangement local	28
5-3.17 Critères et procédure d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale	29
5-3.20 Octroi des postes à temps plein.....	35
5-3.21 Règles régissant la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignantes et enseignants d'une école.....	35
5-6.00 Dossier personnel	37
5-7.00 Renvoi	39
5-8.00 Non-renouvellement.....	41
5-9.00 Démission et bris de contrat.....	43
5-11.00 Réglementation des absences	45
5-12.00 Responsabilité civile	46

5-14.00	Congés spéciaux	47
5-14.02	Arrangement local	47
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	48
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation	51
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie	52
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	53
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	56
8-4.00	Année de travail.....	59
8-4.01	Arrangement local	59
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail	59
8-5.00	Semaine régulière de travail	60
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail	60
8-6.00	Tâche éducative.....	61
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....	61
8-7.00	Conditions particulières.....	62
8-7.09	Frais de déplacement.....	62
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents	62
8-7.11	Suppléance	62
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociations locales).....	64
11-0.00	Éducation des adultes.....	65
11-2.09	Arrangement local	65
11-5.06	Arrangement local	67
11-7.13	Arrangement local	67
11-7.14	Arrangement local	67
11-7.25	Arrangement local	68
13-0.00	Formation professionnelle.....	70
13-2.10	Arrangement local	70
13-5.06	Arrangement local	72
13-7.13	Arrangement local	72
13-7.20	Arrangement local	72
13-7.24	Arrangement local	72
13-7.52	Arrangement local	73
14-10.00	Hygiène, santé et sécurité au travail	75

Annexe A	Renseignements à fournir au syndicat	77
Annexe B	Formule de demande d'adhésion au syndicat.....	78
Annexe C	Champs et disciplines d'enseignement.....	79
Annexe D	Spécialités et sous-spécialités en formation professionnelle.....	80
Annexe E	Calendrier scolaire 2008-2009 Formation générale des jeunes	82
Annexe F	Calendrier scolaire 2008-2009 Formation générale des adultes	83
Annexe G	Calendrier scolaire 2008-2009 Formation professionnelle – 10 mois et 11 mois.....	84
Annexe H	Lettre d'entente.....	85
Annexe I	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial) (entente locale 2003)	86
Annexe XLIII	Encadrement des stagiaires Formation générale des jeunes et formation générale des adultes.....	88
Annexe XLIII	Encadrement des stagiaires et des mentors Formation professionnelle.....	90

PRÉAMBULE

La commission et le syndicat conviennent que les dispositions de la présente convention ont notamment pour but de promouvoir le professionnalisme et la responsabilité des enseignantes et enseignants ainsi que la qualité de l'enseignement afin de permettre une amélioration constante de la réussite du plus grand nombre d'élèves dans un contexte de participation ouvert et transparent.

2-2.00 RECONNAISSANCE DES PARTIES LOCALES

2-2.01 La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel des enseignantes et enseignants couverts par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

- 3-1.01** La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher dans les écoles tout document de nature syndicale ou professionnelle paraphé par une représentante ou un représentant syndical. Tel affichage doit se faire sur tableau d'affichage exclusif au syndicat, fourni par la commission et placé dans la ou les salles réservées aux enseignants ou ce qui en tient lieu à l'endroit convenu entre le délégué syndical et la direction de l'école.
- 3-1.02** La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature syndicale ou professionnelle et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante et enseignant, même sur les lieux de travail mais normalement en dehors du temps où il accomplit sa tâche éducative telle que définie à l'article 8-6.00.
- 3-1.03** Sur réception, l'autorité compétente de l'école transmet immédiatement à la déléguée ou au délégué syndical ou à son substitut, tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat ou de la Centrale des syndicats du Québec.
- 3-1.04** Après entente avec la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser, sans frais, le système d'interphone de l'école au temps prévu à cet effet ou en dehors des périodes de cours aux élèves.
- 3-1.05** Les parties conviennent de mettre en place un forum d'échanges et de résolution de problèmes sur une base exploratoire tel que prévu à l'Annexe H de la présente entente locale.

3-2.00 L'UTILISATION DES LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

- 3-2.01**
- A) Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales, la commission fournit, sans frais, dans une de ses écoles au choix du syndicat, un ou des locaux disponibles et convenables au syndicat pour la tenue de ses réunions, à la condition que ces réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.
 - B) Cependant, dans les cas d'assemblées générales convoquées pour tous les membres du syndicat, la commission doit être avisée vingt-quatre (24) heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat de tels locaux.
 - C) Le syndicat doit prendre les dispositions pour que le local ou les locaux soient laissés en bon ordre. Nonobstant le premier alinéa, le syndicat n'assume que les frais de concierge directement occasionnés par telles réunions.
 - D) Quant au contenu, telles réunions sont sous l'entière responsabilité du syndicat qui jouit d'une liberté entière quant au choix des personnes présentes.

3-2.02 À la demande de la déléguée ou du délégué syndical à la direction de l'école, les enseignants peuvent, sans frais, tenir des réunions syndicales dans l'un ou l'autre local de leur école respective, à la condition que telles réunions n'interrompent pas la continuité des cours aux élèves.

3-2.03 Sur demande du syndicat ou de la déléguée ou du délégué syndical, selon le cas, la commission permet l'utilisation sans frais, dans l'école du matériel de l'école appartenant à la commission et jugé nécessaire par le syndicat ou le délégué syndical, selon le cas, pour la tenue de réunions dans une école de la commission en vertu de la clause 3-2.01 ou 3-2.02.

La liste du matériel qu'il est possible d'utiliser est la suivante :

- microphone
- écran fixe ou portable
- tableau fixe ou multifeuilles
- téléviseur
- magnétoscope
- rétroprojecteur
- projecteurs multimédias (canons) pour les projections liées à l'ordinateur.

Le syndicat ou la déléguée ou le délégué syndical, selon le cas, doit prendre les dispositions pour que le matériel utilisé soit remis en bon ordre. Cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre le syndicat ou le délégué syndical responsable de l'usure normale de tel équipement.

3-2.04 Avec l'accord de la direction de l'école, la déléguée ou le délégué syndical peut utiliser, sans frais, le matériel d'imprimerie de l'école.

3-3.00 DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT

- 3-3.01**
- A) La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours après parution, copie conforme de tous les règlements, résolutions, directives ou communications concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants ou des ensembles d'enseignants.
 - B) La commission transmet au syndicat, dans les huit (8) jours de sa demande, copie conforme de tous les règlements, résolutions, directives ou communications existant au moment de la signature de la présente convention ou ayant existé avant ladite signature et concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants ou des ensembles d'enseignants.
 - C) La commission transmet au syndicat suivant le délai prévu à l'article 5-2.00, la liste des enseignantes et enseignants à son emploi, par ordre alphabétique, en indiquant pour chacun, l'ancienneté accumulée au 30 juin précédent.

3-3.02 La commission transmet au syndicat dans les huit (8) jours de sa demande, toute compilation statistique concernant une enseignante ou un enseignant ou des enseignants, un ou des ensembles d'enseignants ou l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.03 La direction de l'école fournit, sur demande, à la déléguée ou au délégué syndical ou à son substitut, au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de tous les enseignants de son école, indiquant pour chacun son adresse de résidence et son numéro de téléphone, tels que communiqués par l'enseignant.

3-3.04 Au plus tard le 15 novembre, la commission fournit au syndicat par ordre alphabétique, la liste des enseignantes et enseignants à son emploi ainsi que pour chacun, les renseignements prévus à l'Annexe A de l'entente locale.

Dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant engagé après le 1^{er} novembre, la commission fait parvenir au syndicat les renseignements prévus à l'Annexe A en même temps que la copie du contrat d'engagement (EL 5-2.01 F)).

En plus, la commission transmet au syndicat, au plus tard le 10 août de chaque année, la liste des enseignantes et enseignants démissionnaires au 30 juin.

- 3-3.05**
- A) Le syndicat a tous les privilèges et obligations d'une ou d'un contribuable quant à la consultation du livre des minutes de la commission.
 - B) De plus, le syndicat obtient, sur demande à la commission, sans frais, les documents suivants :
 - 1) l'ordre du jour des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif;
 - 2) tout document public émanant de la commission, autre que ceux déjà prévus au présent article (procès-verbaux, prévisions budgétaires, état des revenus et dépenses, etc.).

3-3.06 Au plus tard avec le deuxième versement du traitement de l'année, la commission fournit à chaque enseignante ou enseignant à son emploi, une attestation du nombre de jours accumulés à sa caisse de congés de maladie à la première journée de l'année de travail, de même que la scolarité, l'expérience et l'échelon qu'on lui reconnaît pour l'année en cours.

Telle attestation peut être inscrite sur le relevé de salaire.

- 3-3.07** La commission transmet au syndicat dans les dix (10) jours de sa demande tout document, renseignement ou donnée statistique dont le syndicat a besoin pour vérifier l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la convention.
- 3-3.08** Le syndicat est avisé dans un délai de quinze (15) jours de tout changement apporté à tout document fourni par la commission en vertu du présent article sauf s'il est fourni en vertu de la clause 3-3.05 B) auquel cas le syndicat est avisé du changement dans un délai de quinze (15) jours de sa demande.
- 3-3.09** La commission affiche dans les écoles, une copie des procès-verbaux du comité des relations professionnelles.
- 3-3.10** Les délais prévus aux clauses 3-3.01, 3-3.02, 3-3.07 et 3-3.08 peuvent être modifiés après entente entre les parties.

3-4.00 RÉGIME SYNDICAL

- 3-4.01** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02** Une enseignante ou un enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui le devient par la suite, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03** Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, l'enseignante ou l'enseignant doit, lors de son engagement, signer un formulaire de demande d'adhésion au syndicat selon le formulaire prévu à l'Annexe B; si le syndicat l'accepte, il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04** Une enseignante ou un enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.
- 3-4.05** Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignant.

3-5.00 DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.

- 3-5.02**
- A) Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou un enseignant de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de délégué syndical.
 - B) Pour chaque école, il nomme une enseignante ou un enseignant de cette école comme substitut à ce délégué syndical.
 - C) Le syndicat peut nommer une autre enseignante ou un autre enseignant de cette école comme deuxième substitut à ce délégué syndical.
 - D) Aux fins d'application de la présente clause, école signifie : tout immeuble mis à la disposition de l'école dans lequel la commission organise de l'enseignement.

3-5.03 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut représente le syndicat dans l'école où il exerce ses fonctions de délégué ou de substitut.

3-5.04 Le syndicat informe par écrit, sur demande, la commission et la direction de l'école du nom de la déléguée ou du délégué syndical de son école et de celui de son ou ses substituts, et ce, dans les quinze (15) jours de leur nomination.

3-5.05 La déléguée syndicale ou le délégué syndical ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, le délégué syndical ou son substitut doit donner un préavis verbal à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de vingt-quatre (24) heures. Cette libération est confirmée par écrit par télécopieur, du syndicat à la commission. Une telle journée d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absence autorisés prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction de l'école.

3-5.06 La déléguée ou le délégué syndical ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la convention s'il était réellement en fonction.

3-6.00 LIBÉRATIONS SYNDICALES

3-6.03 ARRANGEMENT LOCAL

- A) La demande écrite prévue au paragraphe A) de la clause 3-6.03 doit être faite avant le 31 juillet.
- B) Pourvu qu'on ait trouvé une remplaçante ou un remplaçant adéquat, sur demande du syndicat trente (30) jours à l'avance, la commission accorde une ou des libérations à temps plein pour une partie d'année scolaire.

3-6.04 ARRANGEMENT LOCAL

- B) Le syndicat rembourse les sommes prévues au paragraphe B) de la clause 3-6.04 dans les trente (30) jours de leur facturation.

Tout retard porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du *Code du travail*.

3-6.06 ARRANGEMENT LOCAL

- E) Le nombre de jours d'absence autorisés en vertu de la présente clause est augmenté de cent (100) jours par année scolaire.

Advenant le dépassement des jours ainsi autorisés, la commission et le syndicat conviennent de se rencontrer sur demande du syndicat pour augmenter, s'il y a lieu, pour l'année scolaire en cours, le nombre de jours autorisés en vertu de la présente clause.

3-6.07 ARRANGEMENT LOCAL

Le syndicat rembourse le traitement prévu à la présente clause dans les trente (30) jours de sa facturation.

Tout retard porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du *Code du travail*.

3-7.00 DÉDUCTIONS DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT

- 3-7.01**
- A) Dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention et par la suite avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale régulière pour toutes les catégories de membres et des modalités de déduction. À défaut d'avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu.
 - B) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme augmentation de la cotisation syndicale régulière et des modalités de déduction de telle augmentation.
 - C) Trente (30) jours avant qu'elle ne soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation spéciale et des modalités de déduction de telle cotisation spéciale.
- 3-7.02**
- A) Conformément au paragraphe A) de la clause précédente, la commission déduit également à chaque année, pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants à son emploi, selon les modalités établies par le syndicat, la cotisation syndicale régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l'équivalent de cette cotisation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat.
 - B) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 B), elle déduit pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants, suivant le délai prévu à cette dernière clause, l'augmentation de la cotisation régulière dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l'équivalent de cette augmentation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat, le tout selon les modalités déterminées par le syndicat dans l'avis prévu à la clause 3-7.01 B).
 - C) Lorsque la commission a reçu l'avis prévu à la clause 3-7.01 C), elle déduit pour chacune des enseignantes et chacun des enseignants, suivant le délai prévu à cette dernière clause, la cotisation syndicale spéciale dans le cas de chaque enseignant membre du syndicat et l'équivalent de cette cotisation spéciale dans le cas des enseignants non-membres du syndicat, le tout selon les modalités déterminées par le syndicat dans l'avis prévu à la clause 3-7.01 C).
- 3-7.03** Pour l'enseignante ou l'enseignant qui entre en service après le début de l'année scolaire, la commission déduit, selon les modalités fixées par le syndicat, le montant fixé comme cotisation syndicale ou l'équivalent selon le cas.
- 3-7.04** Pour l'enseignante ou l'enseignant qui quitte le service de la commission avant la fin de l'année scolaire, la commission déduit de son dernier versement de traitement le solde du montant fixé comme cotisation syndicale dans le cas des enseignants membres du syndicat et l'équivalent de cette cotisation dans le cas des enseignants non-membres du syndicat.
- 3-7.05** Au plus tard le 15 octobre et subséquemment au plus tard le quinzième (15^e) jour de chaque mois, la commission fait parvenir au syndicat ou à l'organisme désigné par lui, un chèque représentant les sommes d'argent déduites durant le mois précédent conformément à la clause 3-7.02, accompagné d'une liste, par ordre alphabétique, des personnes cotisées et du montant déduit pour chacune.
- 3-7.06** Toute cotisation syndicale n'inclut pas les déductions dont la perception et la remise sont prévues dans les lois ayant trait aux corporations.

3-7.07 La commission indique sur le T-4 ou le Relevé-1, le montant déduit à titre de cotisation syndicale ou de son équivalent pour l'année civile en cause.

3-7.08 La commission transmet au syndicat toute réclamation concernant les déductions faites dont il est question au présent article et le syndicat doit prendre le fait et cause de la commission en pareil cas.

De plus, le syndicat doit payer à la commission toute somme due conformément à la décision finale.

Cependant, la présente clause ne s'applique pas dans le cas où la commission ne s'est pas conformée aux dispositions du présent article ou à l'avis que lui a fourni le syndicat en vertu du présent article.

3-7.09 Tout retard à effectuer les remises prévues à la clause 3-7.05 porte intérêt au taux prévu à l'article 19 du *Code du travail*.

4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 MODES

4-1.01 La participation des enseignantes et enseignants à quelque niveau que ce soit, a pour but d'assurer à l'élève la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

4-1.02 Toute question relevant du système de participation doit être soumise par l'autorité compétente à l'organisme de participation approprié prévu aux termes de la présente convention.

4-1.03 À défaut par l'organisme de participation de s'acquitter de ses fonctions ou d'assumer ses obligations dans les délais prévus à la présente convention ou à défaut dans un délai raisonnable fixé par la commission ou l'autorité compétente, cette dernière procède.

4-1.04 La commission ne peut mettre en application aucune mesure concernant les objets prévus au présent chapitre sans au préalable s'être acquittée des obligations prévues au présent chapitre.

4-1.05 En cas de non-respect de l'une ou l'autre disposition du présent article, le tribunal d'arbitrage saisi du grief a tous les pouvoirs prévus à la présente convention, y compris celui d'annuler la décision de la commission.

4-1.06 A) Le conseil d'école fait à l'autorité compétente des recommandations sur les objets sur lesquels il doit être consulté. Si l'autorité compétente refuse d'entériner telle recommandation, elle donne les motifs de sa décision.

B) La commission convient d'entériner toute recommandation du comité des relations professionnelles si le vote est unanime, à la condition que cette recommandation porte sur un objet sur lequel le comité est habilité à se prononcer conformément à l'article 4-3.00.

4-1.07 Lorsque des comités sont formés par la commission, sur lesquels siègent des enseignantes et enseignants, elle consulte d'abord le syndicat pour obtenir une recommandation de personnes intéressées.

Lors de la nomination des enseignantes et enseignants sur de tels comités, la commission tient compte de la recommandation syndicale.

4-2.00 CONSEIL D'ÉCOLE

4-2.01 Le personnel enseignant de l'école participe à l'administration pédagogique et disciplinaire de l'école par la formation et le fonctionnement du conseil d'école.

4-2.02 Dans l'école, le conseil d'école est rattaché à l'autorité compétente de l'école.

4-2.03 Le syndicat reconnaît comme autorité compétente dans l'école : la directrice ou le directeur, la directrice adjointe ou le directeur adjoint ou le responsable de cette école.

4-2.04 Le conseil est composé de membres du personnel d'enseignement de l'école élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de l'école. Cependant, le conseil ne compte pas plus de neuf (9) membres ni moins que trois (3) membres.

La direction ou la ou le responsable de l'école est membre de droit de ce conseil. La direction peut cependant se faire remplacer par la directrice adjointe ou le directeur adjoint.

Les directrices adjointes ou les directeurs adjoints peuvent aussi être présents aux rencontres du conseil selon les besoins de l'ordre du jour, pour les dossiers qui relèvent de leur responsabilité.

4-2.05 Le conseil d'école est consulté sur les sujets prévus à la présente clause :

- a) la mise en application dans l'école de toute mesure d'ordre pédagogique ou disciplinaire, sous réserve de l'application des clauses 8-9.04 et 8-9.05 (Comité EHDAA et d'élèves à risques);
- b) l'établissement ou la modification de toute mesure concernant l'organisation pédagogique ou disciplinaire de l'école, sous réserve de l'application des clauses 8-9.04 et 8-9.05 (Comité EHDAA et d'élèves à risques);
- c) subordonnement à la clause 4-3.05 c) pour l'organisation des journées pédagogiques;
- d) l'organisation des activités parascolaires, l'encadrement des élèves et la récupération;
- e) l'intégration des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants;
- f) les relations parents, enseignantes, enseignants;
- g) l'application des règlements de l'école;
- h) l'application des méthodes pédagogiques;
- i) l'élaboration et l'application des critères de classification pédagogique des élèves;
- j) tout autre objet expressément mentionné à la présente convention, notamment :
 - les règles régissant la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignantes et enseignants de l'école;
 - l'établissement d'un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de l'école.

k) toute autre question qui lui est soumise.

4-2.06 FONCTIONNEMENT

- A) À l'occasion de la première réunion, les membres du conseil d'école se nomment une présidente ou un président et un secrétaire.
- B) Le conseil adopte toute procédure de régie interne.
- C) Pour qu'il y ait quorum, la majorité absolue des membres du conseil est requise.
- D) La convocation pour une réunion doit être faite par écrit au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance et doit comprendre l'ordre du jour, de même que tous les documents pertinents, sauf en cas d'urgence; la convocation et l'ordre du jour doivent être affichés au tableau d'affichage prévu à l'article 3-1.00.

La préparation de l'ordre du jour se fait conjointement entre la personne présidente du conseil et la direction d'école.

- E) À l'occasion de l'étude de toute question, le conseil entend, au cours de ses assemblées, toute personne que l'autorité compétente de l'école ou un membre du conseil d'école désire faire entendre dans le but d'éclairer le conseil sur les questions qui sont de son ressort. Si cela entraîne des coûts, ils sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Les parties doivent s'informer mutuellement de leur intention de faire entendre telle personne.

- F) Le conseil d'école doit informer de ses résolutions toutes les enseignantes et tous les enseignants de l'école et leur rendre compte de ses délibérations normalement dans les cinq (5) jours suivant la tenue d'une réunion.

Le procès-verbal est vérifié avec la direction d'école, quant à sa conformité, avant sa publication. Cependant, à défaut de réponse dans le délai prévu, la secrétaire ou le secrétaire procède.

- G) Le conseil d'école tient ses rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail, en dehors de l'horaire des élèves. Cependant, lorsque à la demande de la commission ou de l'autorité compétente mandatée par elle ou avec sa permission expresse, une réunion se tient pendant l'horaire des élèves, les enseignantes et enseignants impliqués dans lesdites réunions pourront y assister sans perte de traitement pour la période de temps que dure la réunion.

4-2.07 Le conseil d'école est informé du budget de l'école.

4-3.00 COMITÉ DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

4-3.01 Les enseignantes et enseignants participent à l'élaboration des politiques pédagogiques de la commission et à l'élaboration des règles générales d'application de ces politiques par leur contribution à la formation et au fonctionnement du comité des relations professionnelles.

- 4-3.02**
- A) Le comité est toujours paritaire et il compte huit (8) membres.
 - B) La commission nomme ses membres parmi son personnel, le syndicat nomme ses membres parmi les enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission. Chaque partie nomme un nombre égal de substituts et peut s'adjoindre au besoin un maximum de deux personnes-ressources avec droit de parole mais sans droit de vote. Cependant, d'un commun accord, ce nombre peut être modifié.
 - C) Le comité peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires à son fonctionnement et qui lui sont subordonnés.
 - D) D'un commun accord, les parties peuvent décider de modifier le nombre de membres faisant partie du comité.

4-3.03 FORMATION

- A) Dans les vingt (20) jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat s'informent respectivement du nom de leurs représentantes et représentants et de leurs substituts.
- B) S'il y a lieu, la commission et le syndicat s'informent respectivement, dans les meilleurs délais, de tout changement à la liste de leurs représentantes ou représentants et de leurs substituts.

4-3.04 FONCTIONNEMENT

Le comité adopte toute procédure de régie interne, y compris la façon de choisir sa présidente ou son président et son secrétaire, sous réserve de ce qui suit :

- a) Le quorum pour une réunion du comité est de cinq (5) membres en autant que chacune des parties soit représentée par au moins deux (2) membres.
- b) Le comité doit informer par écrit la commission et le syndicat de ses décisions et de ses délibérations normalement dans les cinq (5) jours suivant la tenue d'une réunion. Le comité envoie à la commission et au syndicat l'ordre du jour et les documents qui sont envoyés à ses membres, et ce, au même moment.
- c) Le comité peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de dix (10) demi-journées par année scolaire sans perte de traitement pour les enseignantes et enseignants impliqués et sans remboursement par le syndicat.

4-3.05

Les objets suivants sont soumis au comité :

- a) la détermination et les modalités d'application au niveau de la commission de toute mesure d'ordre pédagogique sous réserve de la clause 8-9.04 (Comité EHDAA et d'élèves à risques). S'il n'y a pas de comité formé conformément à la clause 8-9.04 ou si ce comité se retrouve devant une impasse, le comité des relations professionnelles est consulté;
- b) la modification au niveau de la commission de toute mesure concernant l'organisation pédagogique sous réserve de la clause 8-9.04 (Comité EHDAA et d'élèves à risques). S'il n'y a pas de comité formé conformément à la clause 8-9.04 ou si ce comité se retrouve devant une impasse, le comité des relations professionnelles est consulté;
- c) les règles générales au niveau de la commission concernant l'organisation des journées pédagogiques;
- d) toute question ayant trait à une fusion, une annexion, une restructuration ou une intégration de commission scolaire;
- e) tout contrat ou entente que désire conclure la commission en vertu des articles 213, 214 ou 215 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- f) toute question ayant trait à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, sous réserve de l'article 8-9.00;
- g) toute question ayant trait à la prise en charge par la commission d'un enseignement jusque-là dispensé par une autre commission;
- h) tout autre objet expressément mentionné dans la présente convention, notamment :
 - le changement de bulletins utilisés par la commission (8-1.04);
 - la politique d'évaluation de la commission (8-1.05);
 - les modalités d'application des examens de la ou du ministre (8-7.08);
 - le projet de répartition des effectifs (5-3.16);
 - subordonnement à la *Loi sur l'instruction publique*, la grille-horaire (art. 86 de la *Loi sur l'instruction publique*).
- i) les objets prévus aux articles 244 et 254 de la *Loi sur l'instruction publique*;
- j) toute autre question qui lui est soumise.

4-3.06

Le comité fait une recommandation. La commission accepte ou refuse d'entériner cette recommandation sous réserve de l'application de la clause 4-1.06 B); cependant, en cas de refus, la commission doit motiver sa décision.

4-4.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

4-4.01 Lors des rencontres, l'assemblée se nomme une secrétaire ou un secrétaire qui rédige le procès-verbal qui est diffusé par la direction d'école.

4-4.02 Les procès-verbaux sont en plus affichés au local (aux locaux) des enseignantes et enseignants.

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 ENGAGEMENT (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- A) Une candidate ou un candidat qui désire offrir ses services comme enseignant à la commission doit :
- 1) remplir une demande d'emploi selon la formule en vigueur à la commission;
 - 2) indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou qu'il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 3) donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 - 4) déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignant puisse être engagé.
- B) Une enseignante ou un enseignant qui est engagé par la commission doit :
- 1) fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 - 2) produire toutes les autres informations et certificats requis par écrit suite à la demande d'emploi.
- C) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- D) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission des changements suivants à son dossier :
- . Nom
 - . Adresse et numéro de téléphone
 - . Numéro de compte pour dépôt direct
 - . Numéro d'assurance sociale
 - . Scolarité
 - . Déductions à la source
 - . Assurances collectives
 - . Permis d'enseigner, autorisation provisoire ou brevet d'enseignement.
- E) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission fournit à l'enseignant :
- 1) une copie de son contrat d'engagement;
 - 2) une copie de la convention collective;
 - 3) un formulaire de demande d'adhésion au syndicat conforme à l'Annexe B;
 - 4) un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou d'exemption s'il y a lieu.

- F) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les trente (30) jours de sa signature, de même que le formulaire de demande d'adhésion au syndicat rempli par l'enseignante ou l'enseignant.

5-1.14 LISTES DE PRIORITÉ D'EMPLOI

5-1.14 1) Constitution des listes

- a) La liste « A » est constituée de la liste de priorité d'emploi mise à jour au 20 juin 2008 selon les critères prévus à l'entente locale 2003. Une copie est remise au syndicat et affichée dans les écoles au plus tard le 20 juin 2008.
- b) La liste « A » est reclassée au plus tard le 30 juin 2008 de la façon suivante :
- i Toutes les personnes de toutes les disciplines sont inscrites selon la date du début du premier des trois (3) contrats qui ont permis leur inscription sur la liste.
 - ii Dans les cas où deux (2) ou plusieurs personnes ont la même date d'entrée, la personne qui a le plus d'ancienneté est réputée avoir obtenu son contrat la première. À ancienneté égale, la personne qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.
 - iii En regard de chaque personne, l'employeur inscrit les champs et les disciplines reconnus par les critères de capacité conformément à la clause 5-3.13 de la convention collective.

Au plus tard le 30 juin 2008, la commission informe par écrit le syndicat de la liste « A » reclassée et une copie est affichée dans les écoles et disponible sur l'intranet de la commission.

- c) La liste « B » est constituée de toutes les personnes ayant obtenu au cours des années scolaires 2006-2007 ou 2007-2008, soit :
- un contrat à temps plein, qui a été non-rengagée, et qui n'apparaît pas sur la liste « A »;
 - ou
 - un contrat à temps partiel;
 - ou
 - un contrat à la leçon;
 - ou
 - qui a effectué une suppléance d'une même personne, de façon continue de deux (2) mois de calendrier civil ou plus; telle suppléance doit avoir été faite sans interruption de plus de trois (3) jours ouvrables.
- d) La liste « B » est classée le 30 septembre 2008 de la façon suivante :
- i Toutes les personnes de toutes les disciplines sont inscrites selon la date du début du premier des événements prévus en c) qui a permis leur inscription sur la liste. Cependant, les personnes qui ont obtenu un premier ou un deuxième contrat en 2006-2007 ou 2007-2008 et qui ont été avisées par la commission avant le 15 août 2008 que leurs services ne seraient plus requis par la commission, pour les prochaines années, sont exclues.

- ii Dans les cas où deux (2) ou plusieurs personnes ont la même date d'entrée, la personne qui a le plus d'ancienneté est réputée avoir obtenu son contrat la première. À ancienneté égale, la personne qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.
- iii En regard de chaque personne, l'employeur inscrit les champs et les disciplines reconnus par les critères de capacité conformément à la clause 5-3.13 de la convention collective.
- iv Le temps fait à contrat à temps plein, à contrat à temps partiel ou à contrat à la leçon de 20 % et plus, est reconnu positivement dans le processus d'évaluation prévu à la clause 5-1.14 3) pour toutes les personnes inscrites sur la liste « B » classée le 30 septembre 2008. Dans le cas des contrats à temps partiel obtenus en vertu de la clause 5-1.11, 2^e alinéa, les trois (3) mois faits en suppléance avant l'obtention du contrat sont aussi reconnus positivement pour les fins de calculs des 180 jours du processus d'évaluation.
- e) Au plus tard le 30 septembre 2008, la commission informe, par écrit, le syndicat de la liste « B » et une copie est affichée dans les écoles et disponible sur l'intranet de la commission.
- f) Les parties conviennent que toute démission annule la date d'entrée en service aux fins d'une réinscription éventuelle sur la liste « A » ou « B » selon le cas.

Mesure transitoire

La liste « B » entre en application à compter du 1^{er} décembre 2008.

5-1.14 2) Mise à jour

- a) À chaque année, l'employeur met à jour la liste « A » et la liste « B » au plus tard le 30 juin et copies de ces listes sont remises au syndicat et affichées dans les écoles et disponibles sur l'intranet de la commission au même moment. Les noms des personnes à inscrire s'ajoutent aux listes « A » et « B » déjà existantes.

La liste « A » est constituée des personnes :

- qui sont éligibles à un contrat à temps plein;
 - qui, à la suite du processus d'évaluation, ont une recommandation positive à cet effet;
- ou
- qui ont été non-rengagées pour surplus de personnel par la commission. Si la personne était déjà inscrite sur la liste « A », elle reprend sa position d'origine.

La liste « B » est constituée des personnes :

- qui sont éligibles à des contrats à temps partiel et à la leçon;
 - qui sont en cours d'évaluation, qui n'ont pas complété la période d'évaluation ou qui sont en prolongation.
- b) Les personnes de la liste « B » qui ont une recommandation positive à la fin de leur processus d'évaluation sont inscrites sur la liste « A » de la façon suivante :

- i Selon la date du début du premier contrat ou du début de la première suppléance continue de deux (2) mois et plus du calendrier civil qui a permis l'inscription sur la liste « B ».
 - ii Dans les cas où deux (2) ou plusieurs personnes ont la même date d'entrée, la personne qui a le plus d'ancienneté est réputée avoir obtenu son contrat la première. À ancienneté égale, la personne qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.
 - iii En regard de chaque personne, l'employeur inscrit les champs et les disciplines reconnus par les critères de capacité conformément à la clause 5-3.13 de la convention collective et les restrictions particulières demandées par la personne selon la clause 5-1.14 8).
- c) Toutes les personnes qui ont obtenu, soit :
- un contrat à temps partiel;
 - ou
 - un contrat à la leçon;
 - ou
 - qui ont effectué une suppléance d'une même personne, de façon continue, de deux (2) mois de calendrier civil ou plus; telle suppléance doit avoir été faite sans interruption de plus de trois (3) jours ouvrables;
- pendant l'année en cours sont inscrites sur la liste « B » de la façon suivante :
- i Toutes les personnes de toutes les disciplines sont inscrites selon la date du début du contrat ou du début de la suppléance qui permet leur inscription sur la liste.
 - ii Dans les cas où deux (2) ou plusieurs personnes ont la même date d'entrée, la personne qui a le plus d'ancienneté est réputée avoir obtenu son contrat la première. À ancienneté égale, la personne qui a le plus d'expérience est réputée avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir le plus d'ancienneté.
 - iii En regard de chaque personne, l'employeur inscrit les champs et les disciplines reconnus par les critères de capacité conformément à la clause 5-3.13 de la convention collective et les restrictions particulières demandées par la personne selon la clause 5-1.14 8).
- d) Au plus tard le 30 juin, la commission informe par écrit le syndicat des deux listes mises à jour, telles listes sont affichées dans les écoles et disponibles sur l'intranet de la commission au même moment.
- e) Les parties conviennent que toute démission annule la date d'entrée en service aux fins d'une réinscription éventuelle sur la liste « A » ou « B » selon le cas.

5-1.14 3) Processus d'évaluation

Le processus d'évaluation est caractérisé par ce qui suit :

- a) la commission met en place une démarche d'évaluation du rendement du personnel enseignant à temps partiel, à la leçon et suppléant occasionnel.

Elle prend les moyens appropriés pour en informer le personnel enseignant et le syndicat;

- b) il est connu et permet à la personne concernée une participation au cours de la période d'évaluation;
- c) il repose sur des rencontres, entre la personne évaluée et le ou les représentants de la commission scolaire ou de l'école;
- d) il permet à la personne évaluée d'y contribuer par ses propres remarques ou commentaires;
- e) il est d'une durée de 180 jours¹ à l'intérieur d'une période de 4 années scolaires. Avant la fin de ce terme, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat sont avisés par écrit de l'une ou l'autre des recommandations suivantes :
 - si elle est positive, la personne est inscrite à la liste « A » au 30 juin de l'année en cours;
 - si elle est positive mais avec réserves, la personne demeure inscrite sur la liste « B », et bénéficiera d'une période de prolongation d'évaluation de 90 jours¹ au terme de laquelle s'ensuivra une recommandation positive ou négative.
- f) Si, à la fin du processus, la recommandation est négative ou en est une de prolongation, la commission en informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat. Si la recommandation est négative, le syndicat pourra dans les dix (10) jours ouvrables, faire les représentations auprès de la commission. Si la décision est maintenue, la commission remet par écrit ses motifs dans les dix (10) jours ouvrables à l'enseignant et au syndicat.
- g) Dans le cas exceptionnel où la commission entame un processus de retrait de la liste avant l'échéance du 180 jours¹ elle doit en informer par écrit l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat. Le syndicat peut dans les dix (10) jours ouvrables, faire les représentations auprès de la commission. Si la décision est maintenue, la commission confirme par écrit ses motifs dans les dix (10) jours ouvrables.
- h) Les décisions prises par la commission dans le cadre du processus d'évaluation peuvent faire l'objet d'un grief que si le processus prévu n'a pas été respecté.

5-1.14 4) Radiation de la liste

La personne est radiée des listes dans les cas suivants :

- a) elle détient un emploi à temps plein;
- b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- c) elle refuse un contrat sauf dans les cas suivants :
 - . accident de travail au sens de la loi;
 - . droits parentaux au sens de la convention collective;
 - . invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - . études;
 - . restriction indiquée dans les délais prévus;

¹ JOURS : il s'agit des jours effectivement travaillés. Lors du congé de maternité prévu aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14 et 5-13.27, inclus dans un contrat à temps partiel ou dans une période continue de deux (2) mois et plus du calendrier civil, le processus d'évaluation est suspendu et la période du congé est ajoutée à la fin du délai prévu à la clause 5-1.14 3) e), si nécessaire, pour un maximum d'une année.

- . offre par la commission après le début de l'année de travail d'un contrat dont la tâche est inférieure à 50 %;
 - . tout autre motif jugé valable par la commission.
- d) Malgré le paragraphe c), une personne peut refuser un contrat sans égard au pourcentage de tâche de tel contrat et sans pénalité lors de toutes les offres faites avant le début de l'année de travail;
- e) elle fait l'objet d'une recommandation négative à la fin du processus d'évaluation. Exceptionnellement, si une personne ne remplit pas ses obligations d'enseignante ou d'enseignant, la commission peut entamer un processus de retrait de la liste selon la procédure prévue à la clause 5-1.14 3) g);
- f) il s'écoule plus de 24 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat ou de la dernière suppléance de deux mois et plus, sans qu'elle en obtienne un nouveau, sauf pour l'exercice du droit de refus prévu à la clause 5-1.14 4) c) ou si aucune offre de contrat ne lui est faite par la commission.

La commission informe le syndicat, dans les dix (10) jours ouvrables, du nom de la personne radiée, de la date et du motif de la radiation.

5-1.14 5) Charge de travail

La commission s'engage à regrouper les tâches qui peuvent l'être, afin de constituer les tâches les plus complètes. Le temps requis pour la période du repas et le temps de déplacement doivent permettre telle organisation. Le regroupement se fait de la façon suivante :

- a) au secondaire :
- par discipline dans l'école; le regroupement se fait aussi dans un maximum de deux (2) écoles sauf en cas de conflit d'horaire;
- b) au champ 3, discipline 01 du primaire :
- dans un maximum de deux (2) écoles, pour un maximum de quatre (4) fractions de tâche (ou remplacements); la commission tente de regrouper les tâches le plus possible dans le ou les mêmes cycles, quand la tâche est regroupée dans une seule école, le maximum de quatre (4) fractions de tâche (ou remplacements) ne s'applique pas;
- c) dans tous les autres champs et toutes les autres disciplines du préscolaire et du primaire :
- dans un maximum de trois (3) écoles s'il n'y a pas de conflit d'horaire.

5-1.14 6) Octroi des contrats

- a) Dans les dix (10) jours ouvrables précédant le début de l'année de travail, la commission convoque les personnes inscrites sur les listes de priorité d'emploi (« A » et « B ») à une première séance d'octroi des contrats. Telle convocation est expédiée par écrit, au plus tard le 30 juin, ou annexée avec le relevé de salaire de la dernière paie de l'année scolaire.

Le syndicat est informé des dates, lieux et heures des rencontres au même moment. La représentante ou le représentant syndical est présent lors des rencontres d'octroi de contrats.

Les informations fournies aux enseignantes et enseignants lors de ces rencontres, pour l'ensemble des contrats offerts, sont : l'école, la discipline, le pourcentage de tâche d'enseignement et les particularités.

La commission offre le poste dans la mesure où la personne répond aux exigences particulières déterminées, s'il y a lieu, pour certains postes, par la commission après consultation du syndicat.

Ces exigences particulières doivent être directement reliées au besoin à combler, soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.), soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, etc.).

- b) Une personne qui ne peut se présenter à une séance d'octroi de contrats, peut déléguer une autre personne, par procuration, pour que celle-ci fasse un choix de contrat.

Dans le cas où une personne ne se présente pas à la première séance d'octroi des contrats et qu'elle n'a pas signé de procuration, elle est considérée comme ayant refusé un contrat conformément à la clause 5-1.14 4) d).

Dans le cas où une personne ne se présente pas à la première séance et à la deuxième séance d'octroi de contrats et qu'elle n'a pas signé de procuration, elle est considérée comme ayant démissionné et elle est immédiatement radiée de la liste.

Cependant, si une personne ne se présente pas à une des séances d'octroi de contrats pour une raison de force majeure, elle demeure sur la liste et est traitée prioritairement selon son rang d'inscription sur la liste pour l'obtention d'un contrat, dès qu'elle se manifeste à la commission.

- c) Au cours de la première séance d'octroi de contrats, dans un premier temps, les personnes éligibles aux contrats à temps plein régulier (liste « A »), selon l'ordre de la liste, choisissent l'un ou l'autre des contrats à combler pour lesquels elles détiennent la capacité sous réserve de la clause 5-1.14 7).
- d) Par la suite, s'il en reste, les personnes éligibles aux contrats à temps partiel ou à la leçon (liste « B »), selon l'ordre de la liste, choisissent l'un ou l'autre des contrats à combler pour lesquels elles détiennent la capacité.
- e) Dans les deux (2) jours ouvrables précédant le début de l'année de travail, étant précisé que le début de l'année de travail est la première journée pédagogique de l'année scolaire, la commission procède à une deuxième séance d'octroi de contrats.

Toutes les personnes inscrites sur les listes de priorité d'emploi (listes « A » ou « B ») peuvent s'y présenter si elles désirent augmenter leur pourcentage de contrat ou choisir un contrat parce qu'elles n'en ont pas. La date de cette séance est connue au plus tard lors de la première séance d'octroi des contrats prévue en c).

Tous les nouveaux contrats connus à ce moment sont offerts selon les paragraphes b), c) et d).

- f) Subséquemment, les contrats sont offerts au fur et à mesure qu'ils sont connus, en conformité avec les principes énoncés à la présente clause.
- g) Le fait pour une personne de la liste « A » d'avoir obtenu un contrat à temps partiel ne peut la priver de son droit d'obtention d'un contrat à temps plein en accord avec les dispositions de la clause 5-1.07 de la convention collective nationale. Dans ce cas, les parties privilégient la continuité de service.

5-1.14 7) Particularités

Remplacements et contrat à la leçon

- a) Une personne inscrite sur une liste de priorité qui remplace une enseignante ou un enseignant absent obtient le contrat à temps partiel si l'absence devient prédéterminée supérieure à deux (2) mois.

Dans le cas, où la suppléance est effectuée par une personne non inscrite sur une liste de priorité, la personne obtient le contrat à temps partiel si la suppléance faite est égale ou supérieure à vingt (20) jours ouvrables consécutifs au sens de 6-7.03 D).

- b) Lors d'un remplacement, dans l'application des listes de priorité, qu'il y ait augmentation ou diminution du contrat à temps partiel, la personne qui détenait le contrat choisit de continuer ou pas le remplacement dès que la variation est égale ou supérieure à 20 %. Le pourcentage du contrat est ajusté en conséquence.
- c) Lorsqu'une personne inscrite sur une liste de priorité d'emploi accepte une suppléance de plus de vingt (20) jours ouvrables consécutifs, la commission n'est pas tenue de lui offrir un contrat à temps partiel devenu disponible pendant telle suppléance.
- d) Lorsqu'une personne inscrite sur une liste de priorité d'emploi accepte un contrat à la leçon, la commission n'est pas tenue de mettre fin à ce contrat pour lui offrir un contrat à temps partiel devenu disponible. Cependant, la commission complète la tâche conformément à la présente clause.
- e) La commission n'est pas tenue de respecter la liste de priorité pour les contrats à la leçon générés par l'une ou l'autre des situations suivantes :
- les cours à domicile;
 - les cours donnés hors de l'année de travail, hors de la semaine régulière de travail ou hors de la journée de travail.

Contrats à temps plein

- f) Malgré le fait que les personnes inscrites sur la liste « B » n'ont pas de priorité pour les contrats à temps plein, si la liste « A » est épuisée pour une discipline donnée, la commission s'engage à donner le contrat à temps plein devenu disponible à la personne qui a le plus de jours accumulés parmi les personnes qui ont un minimum de 150¹ jours d'évaluation positive et qui répond à un des trois (3) critères de capacité prévus à la clause 5-3.13.

Complément de tâche

- g) Les contrats à temps partiel et les contrats à la leçon, qui deviennent disponibles après le début de l'année de travail, sont offerts en complément de tâche dans l'ordre qui suit :
1. aux enseignantes et enseignants dans cette école et selon l'ordre d'inscription sur les listes de priorité d'emploi, s'il n'y a pas de conflit d'horaire;
 2. aux enseignantes et enseignants dans une autre école, selon l'ordre d'inscription sur les listes de priorité d'emploi, s'il n'y a pas de conflit d'horaire et conformément à la clause 5-1.14 5).

¹ JOURS : il s'agit des jours effectivement travaillés. Lors du congé de maternité prévu aux clauses 5-13.05, 5-13.13, 5-13.14 et 5-13.27, inclus dans un contrat à temps partiel ou dans une période continue de deux (2) mois et plus du calendrier civil, le processus d'évaluation est suspendu et la période du congé est ajoutée à la fin du délai prévu à la clause 5-1.14 3) e), si nécessaire, pour un maximum d'une année.

5-1.14 8) Restrictions particulières

Selon le cas, les restrictions mentionnées par la personne, soit celles relatives au pourcentage de tâche, à l'ordre d'enseignement, à la clientèle visée en adaptation scolaire, au type particulier d'enseignement (ex. : classes en co-enseignement...) ou au désir d'enseigner ou pas au champ 20 (accueil), sont consignées au dossier avec les motifs de la personne et la date d'exercice de telles restrictions.

Les parties conviennent que l'école, le degré ou le cycle d'enseignement ne peuvent être utilisés comme restriction.

Telles restrictions doivent être indiquées par écrit, par l'enseignante ou l'enseignant, à la commission, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire d'exercice effectif de la ou des restrictions. Pour la mise à jour prévue au 30 septembre 2008, les parties conviennent que cette date est repoussée au 20 septembre 2008.

5-2.00 ANCIENNETÉ

5-2.08 ARRANGEMENT LOCAL

Les parties conviennent que la liste d'ancienneté doit être fournie par la commission au syndicat au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

5-3.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-3.16 ARRANGEMENT LOCAL

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat, par école, la liste des enseignantes et enseignants visés par la procédure d'affectation, et ce, par ordre de discipline et d'ancienneté. De même, la commission fournit au syndicat les données de la clientèle de l'année scolaire en cours.
- B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, la liste des enseignantes et enseignants du champ 21, par ordre d'ancienneté, en indiquant pour chacun d'eux, la discipline d'appartenance, l'ancienneté reconnue et l'école d'origine, au moment où il est arrivé au champ 21.
- C) Au plus tard le 20 avril, la commission soumet au comité technique formé de représentants du syndicat et de la commission, toutes les informations nécessaires à la consultation prévue au comité des relations professionnelles conformément au présent paragraphe C).

Le comité technique siège à compter du 3^e jour ouvrable après la réception des documents, mais au moins deux jours ouvrables avant la rencontre du comité des relations professionnelles.

Avant le 30 avril, la commission soumet au comité des relations professionnelles (EL 4-3.00), pour fins de consultation, un projet de répartition des effectifs par champ, au niveau de la commission et par discipline au niveau de chaque école. Tel projet est accompagné des prévisions de clientèles par ordre d'enseignement (préscolaire, primaire, formation générale des adultes et formation professionnelle) à la commission et par discipline, par école pour l'année scolaire suivante.

Pour le secondaire, la commission fournit le nombre de périodes d'enseignement prévues pour l'année scolaire suivante, par discipline, par école, avec le projet de répartition des effectifs.

Le syndicat est informé par écrit, le 15 septembre et le 31 octobre, des modifications apportées au plan de répartition des effectifs.

- D) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante selon le plan de répartition des effectifs adopté par la commission.
- E) Avant le 5 mai, aux fins de la détermination des excédents par champ (surplus de personnel) au niveau de la commission, la commission dresse la liste des enseignantes et enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante, selon le plan de répartition des effectifs adopté par la commission.
- F) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes et enseignants qui seront mis en disponibilité ou non-rengagés pour surplus et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

Au même moment, la commission fait parvenir au syndicat, copie du plan de répartition des effectifs qui est en application pour les fins de ce processus.

CRITÈRES ET PROCÉDURE D’AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L’ÉCHELLE NATIONALE**A) Définitions**

Pour les fins de la présente clause, les termes suivants ont la signification suivante :

Affectation

Assignation d’une enseignante ou d’un enseignant à une école donnée, dans une discipline donnée et dans un champ d’enseignement donné.

Mutation

Changement de discipline, de champ ou d’école où l’enseignante ou l’enseignant est affecté.

B) Principes généraux

1. Pour les fins de l’affectation et de la mutation, toute enseignante ou tout enseignant est affecté à une discipline d’enseignement, à un champ d’enseignement et à une école.
2. L’enseignante ou l’enseignant qui désire changer de discipline, de champ ou d’école pour l’année scolaire suivante en informe la commission par écrit au plus tard le 31 mai. La commission confirme les mutations volontaires au plus tard le 15 juillet.
3. Pour les fins de la présente clause, l’enseignante ou l’enseignant qui revient d’un congé est réputé affecté, l’année scolaire précédant celle de son retour, au même champ d’enseignement, à la même discipline d’enseignement et à la même école qu’au moment de son départ, sous réserve de l’application des critères et procédures d’affectation et de mutation.
4. Lorsque deux (2) enseignantes ou enseignants d’un même champ ou d’une même discipline d’enseignement, mais de deux (2) écoles différentes, produisent une demande conjointe à l’effet de changer mutuellement d’école tout en demeurant dans le même champ d’enseignement, telle demande est accordée sur l’accord des directions concernées. La direction qui manifeste son désaccord doit en fournir les motifs par écrit sur demande de l’enseignant concerné. Les motifs, par écrit, sont versés au dossier de l’enseignant en cas de refus. Les délais prévus à 5-3.17 B) 2) ne s’appliquent pas pour les mutations conjointes. Cependant, la commission confirme telle mutation conjointe dans les quinze (15) jours de la demande.
5. La commission ne peut invoquer incapacité à l’encontre de l’enseignante ou l’enseignant qu’elle a affecté ou muté du seul fait que tel enseignant ne satisfait pas au critère de capacité en regard de telle affectation ou mutation.
6. La commission ne peut affecter ou muter une enseignante ou un enseignant autrement que par l’application de la présente clause.
7. La répartition des fonctions et responsabilités à l’école est faite après l’application du processus général d’affectation.
8. L’enseignante ou l’enseignant qui dispense son enseignement dans plus d’une école est réputé affecté à l’école dans laquelle il dispense la majeure partie de son enseignement. S’il y a égalité, la commission doit

demander à l'enseignant, l'école à laquelle il désire être réputé affecté aux fins d'application de la présente clause. L'enseignant doit indiquer son choix dans les vingt (20) jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

9. Lorsque la commission décide de transférer en tout ou en partie la clientèle d'une école, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée sont réputés appartenir pour l'année scolaire suivante, à l'école qui recevra les élèves ainsi déplacés. Ces enseignants en sont avisés avant le 1^{er} mai de l'année scolaire en cours.

Si la clientèle est répartie dans plusieurs écoles, les enseignantes et enseignants qui occuperaient un poste dans une discipline auprès de la clientèle déplacée choisissent avant le 1^{er} mai, par ordre d'ancienneté, l'école à laquelle ils désirent être affectés, proportionnellement à la répartition des clientèles prévues par la commission.

Les enseignantes et enseignants concernés sont alors réputés être membres du personnel de l'école à laquelle ils sont mutés.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

10. Il y a excédent d'effectifs dans une discipline lorsque le nombre total d'enseignantes et d'enseignants affectés à cette discipline est plus grand que celui prévu pour l'année scolaire suivante, dans cette discipline et dans cette école selon le plan de répartition des effectifs adopté par la commission.

Pour les champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7, tel calcul est effectué au niveau de la commission.

11. L'enseignante ou l'enseignant dont le nom apparaît sur la liste mentionnée au paragraphe E) de la clause 5-3.16 est exclu du processus général d'affectation et il est avisé par écrit, avant le 1^{er} juin, de sa mise en disponibilité s'il a sa permanence ou de son non-renouvellement pour surplus.
12. Dans tous les cas, l'enseignante ou l'enseignant affecté au champ 21 est réputé être réintégré dans son champ, sa discipline et son école d'origine au moment de l'application du processus général d'affectation.
13. Sous réserve de modifications apportées conformément à la clause 5-3.12, les disciplines sont celles apparaissant à l'Annexe C.

C) **Processus général d'affectation**

1. **Champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7**

Au plus tard le 12 mai, pour les champs 1 (dénombrement flottant), 4, 5, 6 et 7, le processus suivant est appliqué au niveau de la commission champ par champ :

- a) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ :

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par les enseignantes et enseignants et du plan de répartition des effectifs adopté par la commission.

La liste des besoins par champ est affichée dans les écoles et copie en est expédiée au syndicat.

b) Les excédents d'effectifs :

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année suivante dans une discipline, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline et ceux qui sont réputés affectés à cette discipline suivant la clause 5-3.12.

Par discipline au niveau de la commission, aux fins de déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en excédent, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

Les autres enseignantes et enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la commission.

c) L'affectation à une ou des écoles :

1° Lorsque dans une école, il y a plus d'une enseignante ou d'un enseignant qui effectue la moitié ou la majeure partie de sa tâche durant l'année en cours, l'affectation à cette école pour l'année scolaire suivante se fait par ordre d'ancienneté.

2° Si une pleine tâche dans une discipline est créée pour l'année scolaire suivante, elle est offerte par ordre d'ancienneté aux enseignantes ou enseignants de cette discipline qui n'auront pas une pleine tâche dans leur discipline ou dans une seule école.

3° Si l'organisation scolaire le permet, l'enseignante ou l'enseignant conserve une pleine tâche dans sa discipline, soit dans son école, soit dans les mêmes écoles que durant l'année en cours selon le cas.

4° L'enseignante ou l'enseignant qui peut maintenir la moitié ou la majeure partie de sa tâche dans sa discipline et dans son école, complète sa tâche dans les mêmes disciplines et les mêmes écoles que durant l'année scolaire en cours si l'organisation scolaire le permet.

5° L'enseignante ou l'enseignant qui n'obtient pas ainsi une pleine tâche doit choisir, sous réserve de répondre à l'un (1) des trois (3) critères de capacité, soit un poste vacant, soit une ou des fractions de poste vacant dans son école ou dans une école située à moins de cinquante (50) kilomètres dans le but de compléter sa tâche. Tels postes vacants et telles fractions de poste sont accordés à tels enseignants par ordre d'ancienneté. Tel enseignant a priorité sur tel poste vacant ou telle fraction de poste vacant dans sa discipline.

6° Dans la mesure du possible, la composition des tâches ne doit pas avoir pour effet de multiplier les fractions de poste dans une école.

d) La commission procède aux affectations pour les champs 4, 5 et 6 lors d'une rencontre collective qui se tient entre le 12 et le 31 mai.

Le syndicat reçoit au moins 48 heures à l'avance, les données des postes et des fractions de postes disponibles pour telle rencontre.

L'avis de postes vacants, dans ces champs, est expédié dans les écoles au même moment et la direction en remet une copie aux enseignantes et enseignants concernés.

2. **Champs non-visés par le paragraphe précédent**

Lorsque dans une école un excédent d'effectifs est prévu dans une discipline, la commission maintient pour l'année scolaire suivante, dans chaque discipline, l'affectation d'un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs selon le plan de répartition des effectifs adopté par la commission.

L'enseignante ou l'enseignant qui ne conserverait pas un poste plein, mais qui conserverait 0,6 poste ou plus dans sa discipline n'est pas déclaré en excédent d'effectifs et maintient son affectation si lui, ou un autre enseignant de sa discipline accepte de compléter sa tâche par une ou des fractions de poste vacant dans une autre discipline ou si lui, ou un autre enseignant de sa discipline obtient un congé sans traitement à temps partiel pour l'équivalent de la différence entre une tâche pleine et la fraction de tâche qu'il conserverait.

Par discipline d'enseignement au niveau de l'école, aux fins de déterminer le nombre d'enseignantes et d'enseignants à être mis en excédent, la commission soustrait de ses effectifs le nombre d'enseignants ayant obtenu pour toute l'année scolaire suivante un congé qui ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission.

Les enseignantes et enseignants à maintenir sont choisis par ancienneté parmi ceux qui sont affectés à cette discipline à l'école ou qui sont réputés y être affectés en vertu de la clause 5-3.12.

Lorsqu'il y a un excédent d'effectifs dans une discipline, dans une école, si une enseignante ou un enseignant de la même discipline désire se porter excédentaire volontaire, il doit en aviser la commission avant le 1^{er} mai.

S'il y a plus d'excédentaires volontaires que d'enseignantes et d'enseignants en surplus, l'ancienneté s'applique pour établir la priorité. À ancienneté égale, l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'expérience est réputé avoir le plus d'ancienneté et à expérience égale, celui qui a le plus de scolarité est réputé avoir le plus d'ancienneté.

L'enseignante ou l'enseignant déclaré excédentaire volontaire rencontre la direction de l'école qu'il quitte, sur demande de celle-ci, pour lui signifier les raisons de son départ. Si l'enseignant demande, par écrit, un droit de retour à son école d'origine, ce droit peut s'exercer sur un poste qui s'ouvre après le 15 juillet, mais avant la première journée de classe.

Les enseignantes et enseignants en excédent d'effectifs sont versés au bassin d'affectation au niveau de la commission.

3. **Pour tous les champs, au plus tard le 12 mai, le syndicat**

- a) est informé par écrit du nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés dans chacun des champs et disciplines de chaque école, de même que du nombre de postes prévus pour l'année suivante;
- b) reçoit la liste des enseignantes et enseignants en excédent dans chaque champ et discipline, dans chaque école;
- c) reçoit, par discipline d'enseignement, la liste des postes vacants au niveau de la commission. Telle liste est affichée dans chaque école.

4. **Bassin d'affectation de la commission**

L'enseignante ou l'enseignant versé au bassin d'affectation de la commission est affecté selon l'ordre suivant :

- a) par ordre d'ancienneté, elle ou il choisit un poste vacant dans sa discipline;
- b) s'il n'y a plus de poste vacant dans sa discipline, elle ou il peut supplanter l'enseignant qui a le moins d'ancienneté dans sa discipline;

si plusieurs enseignantes et enseignants d'une même discipline décident de supplanter, ils choisissent par ordre d'ancienneté l'enseignant qu'ils supplantent parmi les enseignants supplantables. Dans une discipline donnée, les enseignants supplantables sont les enseignants possédant le moins d'ancienneté et dont le nombre est égal au nombre d'enseignants de cette discipline qui ont choisi de supplanter; l'enseignante ou l'enseignant supplanté est versé au bassin d'affectation et les dispositions suivantes s'appliquent à lui;

- c) après l'application de la disposition précédente, l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas relocalisé choisit, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un (1) des trois (3) critères de capacité, un poste vacant dans son champ d'enseignement;
- d) après l'application de la disposition précédente pour tous les champs d'enseignement, les enseignantes et enseignants qui ne sont pas relocalisés choisissent, par ordre d'ancienneté et sous réserve de répondre à l'un (1) des trois (3) critères de capacité, un poste vacant dans un autre champ d'enseignement;
- e) après l'application de la disposition précédente, l'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas relocalisé peut être affecté par la commission sur un poste vacant sous réserve de répondre au critère de capacité. Sinon, tel enseignant est versé au champ 21.

5. **Mutations volontaires**

Après le 31 mai, la commission traite les demandes de mutations volontaires pour les postes vacants de la façon suivante :

- a) le poste disponible est accordé si l'enseignante ou l'enseignant répond aux critères suivants :
 - capacité et exigences particulières convenues pour l'école (5-3.13);
 - projet éducatif et plan de réussite;
 - grille-matières de l'école pour le poste offert.
- b) Lorsque plus d'une candidate ou d'un candidat répond aux trois (3) éléments, le poste est accordé à l'enseignante ou l'enseignant qui a le plus d'ancienneté au sens de la clause 5-3.07. La commission confirme les mutations volontaires au plus tard le 15 juillet.
- c) L'enseignante ou l'enseignant qui obtient une mutation volontaire rencontre la direction d'école de l'école visée par la mutation. Il rencontre aussi, sur demande, la direction d'école qu'il quitte pour lui signifier les raisons de son départ.

- d) L'enseignante ou l'enseignant qui obtient une mutation volontaire est admissible à une autre demande de mutation après trois années scolaires consécutives d'affectation à cette même école.
- e) Les postes en formation générale des adultes ne sont pas disponibles aux enseignantes et enseignants en formation générale des jeunes et en formation professionnelle. Les postes en formation professionnelle et en formation générale des jeunes ne sont pas disponibles aux enseignants en formation générale des adultes.

Cette étanchéité du mouvement des mutations volontaires en formation générale des adultes s'applique sous réserve des besoins de la commission.

- f) Afin de procéder au traitement des demandes de mutation volontaire, la commission tient deux rencontres collectives. La première se déroule le premier jour ouvrable suivant le 15 juin et la deuxième se tient lors de l'avant-dernière journée de travail de l'année scolaire.
6. Au plus tard le 31 mai, l'enseignante ou l'enseignant qui change d'affectation pour l'année scolaire suivante est avisé par écrit et le syndicat en est informé par écrit dans le même délai.
 7. L'enseignante ou l'enseignant à qui il a été demandé de faire un choix selon le présent paragraphe C) doit exprimer ce choix à la commission au plus tard au cours de la journée ouvrable suivant celle où telle demande lui a été faite.

Ce délai ne s'applique pas dans le cas où la commission, après entente avec le syndicat sur le moment de la rencontre, procède à une rencontre collective de toutes les enseignantes et tous les enseignants concernés et à laquelle peut assister un représentant syndical.

D) Après le processus général

1. S'il s'ouvre un poste à compter du 1^{er} juin :
 - a) l'enseignante ou l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention à la commission, par écrit, avant le 1^{er} juin et que le poste s'ouvre avant le 16 septembre. Si plus d'un enseignant peut exercer ce droit, la commission procède par ordre d'ancienneté;
 - b) la commission traite les demandes de mutation faites avant le 1^{er} juin sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, selon le processus prévu à 5-3.17 C) 5.;
 - c) sous réserve de l'application des deux (2) alinéas précédents, la commission y rappelle une enseignante ou un enseignant conformément à la clause 5-3.00.
2. Lorsque la commission déclare un excédent d'effectifs en vertu de la clause 5-3.19, l'enseignante ou l'enseignant concerné est l'enseignant le moins ancien de la discipline concernée dans l'école visée.
3. Lorsque la commission comble un poste en vertu de l'alinéa 1 précédent ou déclare un excédent d'effectifs en application de la clause 5-3.19, le syndicat en est informé par écrit dans les cinq (5) jours suivants.

E) **Changement d'affectation ou mutation pour d'autres motifs**

Si la commission change l'affectation d'une enseignante ou d'un enseignant ou le mute sans qu'il soit en excédent d'effectifs ou qu'il ait demandé une mutation ou un changement d'affectation en vertu de la présente clause, tel enseignant :

- doit avoir reçu au préalable au moins un (1) avertissement écrit;
- a droit à un préavis d'au moins une (1) semaine pour rejoindre sa nouvelle affectation.

En aucun cas, tel changement d'affectation ou telle mutation ne doit avoir pour effet, à moins que l'enseignante ou l'enseignant n'y consente par écrit, de faire en sorte que tel enseignant ne soit changé de discipline d'enseignement, sauf si la commission l'affecte au champ 21.

5-3.20 A) 9) Octroi des postes à temps plein

La commission engage selon l'ordre de la liste de priorité d'emploi, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la discipline visée, ou à défaut le champ visé sur la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats prévus à la clause 5-1.14, qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

S'il y a plus d'un poste disponible, l'enseignante ou l'enseignant choisit un poste dans l'ordre de sa position sur la liste de priorité d'emploi.

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

5-3.21 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET DES RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE

A) Après consultation du conseil d'école, la direction définit les postes d'enseignantes et d'enseignants en respectant les principes suivants :

- dans la mesure du possible, les postes sont à temps plein;
- aucune enseignante ou aucun enseignant ne doit être surchargé ou allégé de façon particulière par rapport à ses collègues;
- l'attribution d'un poste ne doit pas avoir pour effet de modifier l'affectation de l'enseignante ou l'enseignant.

B) Les enseignantes et enseignants de chaque discipline d'enseignement qui sont affectés pour l'année scolaire suivante à l'école se répartissent les postes par consensus. L'absence ou l'incapacité d'agir d'un enseignant ne peut retarder ou invalider le processus.

Si la direction n'est pas d'accord avec le consensus des enseignantes et enseignants ou s'il n'y a pas de consensus entre les enseignants, elle soumet le problème au conseil d'école pour fins de recommandation et la direction décide.

- C) À moins d'entente différente entre telle enseignante ou tel enseignant et la direction, l'enseignant en disponibilité ou affecté au champ 21 se voit remettre pour la partie de sa tâche où il est en disponibilité ou au champ 21, un horaire hebdomadaire sur lequel sont indiqués les moments où il doit dispenser sa tâche éducative.

Lorsque telle enseignante ou tel enseignant se voit attribuer une suppléance, il suit l'horaire de l'enseignant qu'il remplace.

- D) La répartition des fonctions et des responsabilités est faite de la façon suivante :

- 1) Avant le 30 juin, il y a répartition provisoire des activités d'enseignement et des autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment.
- 2) Avant le 15 octobre, telle répartition est complétée par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

- E) Au plus tard le 30 juin et le 15 octobre, la direction informe par écrit chaque enseignante et enseignant de la tâche qui lui est ainsi confiée.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche d'une enseignante ou d'un enseignant ne peut intervenir sans consultation de l'enseignant concerné. Le cas échéant, l'enseignant a droit à un préavis d'au moins une (1) semaine avant que telle modification ne soit effective.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour une raison disciplinaire a le droit d'être accompagné de son délégué syndical ou d'un représentant syndical si la commission en a été prévenue. Sauf dans les cas exceptionnels, l'enseignant devra avoir été convoqué par écrit vingt-quatre (24) heures à l'avance et l'avis doit mentionner l'objet de la rencontre.

5-6.02 Aux fins du présent article, les termes avertissement écrit, réprimande écrite, suspension et dossier personnel se définissent comme suit :

Avertissement écrit :

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une invitation à une amélioration.

Réprimande écrite :

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement en regard de ses devoirs et obligations et comportant une sommation d'amendement ainsi qu'une indication des mesures disciplinaires que la commission entend utiliser en cas de récidive.

Suspension :

Signification écrite à une enseignante ou un enseignant d'un manquement grave ou répété en regard d'une insubordination à l'égard de l'autorité compétente ou d'une inconduite; la suspension oblige l'enseignant à s'absenter de son travail, sans traitement, pour une période ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables consécutifs. En cas de récidive, le maximum de cinq (5) jours ne s'applique pas.

L'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher un tribunal appelé à décider d'un grief de renvoi ou de non-renouvellement d'annuler tel renvoi ou tel non-renouvellement et d'y substituer une suspension sans traitement ou l'équivalent pour d'autres motifs ou pour une durée supérieure à ce que prévoit l'alinéa précédent.

Dossier personnel :

Le dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant est constitué de l'ensemble des dossiers concernant l'enseignant existant à la commission.

5-6.03 Toute mesure disciplinaire doit être consignée dans un écrit contenant l'exposé des motifs. Copie en est remise au syndicat à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y oppose.

5-6.04 À la seule fin d'en attester la connaissance, toute mesure disciplinaire doit être contresignée par l'enseignante ou l'enseignant ou à son refus, par le délégué syndical ou à défaut, par une autre personne.

5-6.05 Les mesures disciplinaires écrites non-contresignées ne peuvent être versées au dossier personnel de l'enseignante ou l'enseignant.

5-6.06 Toute mesure disciplinaire à l'endroit d'une enseignante ou d'un enseignant doit émaner de la commission ou de la direction de l'école pour être versée au dossier personnel de l'enseignant.

- 5-6.07** Toute mesure disciplinaire inscrite au dossier de l'enseignante ou l'enseignant devient caduque après dix (10) mois cinq (5) mois dans le cas d'un avertissement écrit) de travail à moins d'être suivie dans ce délai d'une mesure disciplinaire sur le même sujet ou sur un sujet similaire.
- 5-6.08** Sauf dans un cas exceptionnel, il y a gradation dans l'application des mesures disciplinaires. Le délai entre chacune de ces mesures doit permettre à l'enseignante ou l'enseignant de s'amender.
- 5-6.09**
- a) La suspension fait l'objet d'un avis écrit.
 - b) La durée de la suspension doit être proportionnelle à la gravité du manquement reproché.
 - c) La suspension prend effet à compter du moment indiqué dans l'avis de suspension. Toutefois, elle ne peut prendre effet avant le moment prévu pour la rencontre selon la clause 5-6.01.
- 5-6.10** Toute mesure disciplinaire devenue caduque est retirée du dossier.
- 5-6.11** La commission donne copie à l'enseignante ou l'enseignant de tout document qu'elle verse à son dossier. Le cas échéant, l'enseignant peut, dans les quinze (15) jours, déposer à son dossier sa version des faits. Telle version des faits est attachée au document concerné.
- 5-6.12** Tout document traitant de la conduite ou du comportement d'une enseignante ou d'un enseignant autre qu'un rapport officiel d'évaluation est retiré du dossier personnel dix (10) mois de travail après la date de son émission sauf si ce document appuie une mesure disciplinaire.
- 5-6.13** Après avoir pris rendez-vous, l'enseignante ou l'enseignant accompagné ou non de son délégué syndical, peut consulter son dossier personnel au Service des ressources humaines.
- 5-6.14** L'enseignante ou l'enseignant ou son syndicat peut contester le bien-fondé de même que la procédure suivie d'une mesure disciplinaire en suivant la procédure prévue au chapitre 9-0.00.
- Cependant dans le cas d'une suspension, le grief doit être logé dans les vingt (20) jours ouvrables du début de celle-ci, sans toutefois excéder le délai prévu au chapitre 9-0.00.
- 5-6.15** À l'exception du renvoi et du non-renouvellement, les seules mesures ou sanctions disciplinaires applicables à une enseignante ou un enseignant sont celles prévues au présent article.
- 5-6.16** Le présent article n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été valablement fait avant l'entrée en vigueur de la convention.
- 5-6.17** Pour les fins du présent article, les mois de septembre à juin sont les mois de travail, sous réserve d'une entente différente en vertu de la clause 8-4.01.

5-7.00 RENVOI

5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement, sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.

5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent être informés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée :

- a) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
- c) de l'essentiel des faits, à titre indicatif, et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.

5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15^e) et le trente-cinquième (35^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Cette résiliation ne peut se faire qu'après mûre délibération à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

5-7.07 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignant signifie à la commission qu'il a eu jugement; telle signification doit être faite dans les vingt (20) jours de la date du jugement.

5-7.09 Avant le quarante-cinquième (45^e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignant et le

syndicat doivent être avisés par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignant et le syndicat doivent être avisés avant le quarante-cinquième (45^e) jour qui suit la date à laquelle l'enseignant a signifié à la commission, dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-8.00 NON-RENGAGEMENT

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou plusieurs enseignantes ou d'un ou plusieurs enseignants. L'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la séance.

Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concernés peuvent intervenir et assister au vote lors de la séance publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de cet enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

Ce non-renouvellement ne peut se faire qu'à une séance du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.

5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.

5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, s'il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.

Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par la ou le Ministre, dans laquelle il a occupé chez un même employeur, une fonction pédagogique ou éducative au sens de l'Annexe XXVII pendant deux (2) périodes de huit (8) mois ou plus, trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de cinq (5) ans.

5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas de non-renouvellement au motif de surplus de personnel, le grief doit être soumis directement à l'arbitrage au plus tard le 1^{er} novembre.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-8.10

L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant est lié par son contrat d'engagement pour la durée qui y est spécifiée sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention.

5-9.02 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat pour tout motif qu'il juge valable en faisant parvenir un préavis à la commission à cet effet.

Le délai entre le préavis et la date de prise d'effet de la démission doit être d'au moins soixante (60) jours.

Cependant, telle démission pourra prendre effet avant l'expiration de ce délai si la commission peut remplacer adéquatement l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire dans les fonctions qu'il occupe et si ce dernier y consent.

Néanmoins, un préavis écrit de quinze (15) jours est suffisant dans les cas suivants :

- a) lorsque la conjointe ou le conjoint change son lieu de résidence par suite d'un changement d'emploi ou de lieu de travail;
- b) dans le cas d'une enseignante pour cause de maternité;
- c) dès le moment où une procédure préalable à son mariage ou à son divorce est en cours;
- d) en cas d'invalidité, après épuisement total de tous les bénéfices auxquels elle ou il a droit en vertu des dispositions de la présente convention.

5-9.03 Quand une démission vise à empêcher le renouvellement du contrat d'engagement, celle-ci doit être produite par écrit à la commission avant le 1^{er} mai.

5-9.04 Si une enseignante ou un enseignant démissionne sans que soit respectée la clause 5-9.02, telle démission constitue un bris de contrat à compter de la date du départ de l'enseignant.

5-9.05 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas ou ne se présente plus au poste qui lui est assigné pendant dix (10) jours ouvrables consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence pendant ce temps, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignant à compter de la date du début de son absence.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignant.

5-9.06 A) Quand l'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé se terminant à la fin d'une année scolaire n'avise pas de son retour en service avant le 1^{er} avril, la commission lui demande par écrit avant le 15 avril de l'aviser par écrit de ses intentions avant le 1^{er} mai.

B) Si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas suite à telle demande avant le 1^{er} mai, il est en bris de contrat à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle il devait revenir en service.

C) Si l'enseignante ou l'enseignant avise la commission de son intention de retour en service entre le 31 mars et le 1^{er} mai, il est versé au bassin

d'affectation et il choisit un poste demeuré vacant après le processus général d'affectation s'il répond à l'un (1) des trois (3) critères de capacité.

- D) Si cette enseignante ou cet enseignant n'obtient pas de poste, il est versé au champ 21 et il est en congé sans traitement jusqu'à son rappel suivant la clause 5-3.20 ou jusqu'à la fin de l'année scolaire en cause. Il en est de même de l'enseignant qui n'a pas avisé de son retour en temps utile et qui n'a pas été requis d'informer la commission de ses intentions conformément au premier alinéa de la présente clause.
- E) Si cette enseignante ou cet enseignant est en congé sans traitement durant une deuxième année, le défaut d'avis de retour avant le 1^{er} avril constitue un bris de contrat à compter du début de l'année scolaire au cours de laquelle il devait revenir en service.
- F) Si la commission rappelle cette enseignante ou cet enseignant dans un poste pour lequel il répond à l'un (1) des trois (3) critères de capacité, son défaut d'accepter constitue un bris de contrat à compter de la date du rappel.
- G) Durant ce congé sans traitement, la commission peut faire appel à ses services pour de la suppléance sans que cette enseignante ou cet enseignant ne soit tenu de l'effectuer.

5-9.07 Dans les soixante (60) jours de son début, tout bris de contrat a pour effet de permettre à la commission de résilier le contrat d'engagement. Telle résiliation de contrat a pour effet d'annuler tous les droits, sauf toute somme due ainsi que les droits prévus à la clause 5-9.10 quant à la contestation de la résiliation.

5-9.08 L'article 5-7.00 ne s'applique pas aux cas de résiliation du contrat d'engagement prévus au présent article. Dans ces cas, seule la procédure prévue au deuxième alinéa de la clause 5-7.06 doit être suivie.

5-9.09 Dans les vingt (20) jours de la date de résiliation du contrat, la commission en avise l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée.

5-9.10 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause peut contester telle résiliation. Dans un tel cas, il doit, dans les vingt (20) jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

5-11.00 RÉGLEMENTATION DES ABSENCES

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absences, l'enseignante ou l'enseignant doit avertir son supérieur immédiat de son départ et de son retour dans un délai raisonnable avant le début de ses cours.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit pas utiliser son congé à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente convention.

5-11.03 Après son absence, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de celle-ci, rédigée suivant la formule mise à sa disposition par la commission. Quant à la description de l'absence, cette formule ne contient que les éléments suivants :

- motif prévu ou non à la convention;
- durée;
- autorisée ou non;
- prévue ou non.

Telle attestation équivaut à une déclaration solennelle en vertu de la *Loi de la preuve du Canada*.

Copie est remise à l'enseignante ou l'enseignant.

5-11.04 Tout règlement établi par la commission concernant les absences doit respecter toutes les dispositions pertinentes de la présente convention.

5-12.00 RESPONSABILITÉ CIVILE

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause pour toute enseignante ou tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction d'école) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisés ou apportés à l'école, sauf si l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignant même si la responsabilité de la commission n'est pas établie. L'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.

La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou l'enseignant.

5-12.03 Dans le cas où tels perte, vol ou destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignant.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

5-14.02 G) ARRANGEMENT LOCAL

Dans le cadre de la clause 5-14.02 G), la commission et le syndicat conviennent d'accorder permission d'absence sans perte de traitement, de supplément ou de primes pour disparités régionales pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- 1) Décès de la personne qui a été tuteur de l'enseignante ou l'enseignant ou dont l'enseignant est tuteur, liquidateur testamentaire ou curateur.
- 2) Présence expressément requise auprès de son enfant pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation, après avoir épuisé sa banque annuelle de congés de maladie, moyennant pièces justificatives.
- 3) Rendez-vous chez un médecin spécialiste pour des tests ou examens. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant utilise d'abord sa banque annuelle de congés de maladie et après épuisement de celle-ci, les jours prévus à la présente clause. Dans tous les cas, l'enseignant doit fournir, en même temps que son rapport d'absence, une attestation du médecin spécialiste à l'effet qu'il devait fixer le rendez-vous pendant les heures de travail de l'enseignant.
- 4) Maladie ou accident de la conjointe ou du conjoint, de la mère ou du père de l'enseignante ou l'enseignant, qui oblige l'enseignant à l'accompagner chez un médecin. L'enseignant doit fournir en même temps que son rapport d'absence, un certificat médical attestant de la nature de la maladie ou de l'accident, et de la nécessité que l'enseignant accompagne sa conjointe ou son conjoint ou sa mère ou son père.
- 5) Présence dans une cour de justice dans sa propre cause moyennant pièces justificatives.

On exclut les tribunaux à caractères administratifs suivants : Régie des loyers et Office de la protection du consommateur.

Ce paragraphe ne s'applique pas à une enseignante ou un enseignant qui doit se présenter dans une cour suite à une infraction au Code criminel, au Code de la route ou à un règlement municipal à moins que l'enseignant n'établisse qu'il a été jugé non coupable.

- 6) Tempête de neige ou de verglas qui oblige l'enseignante ou l'enseignant à s'absenter de son travail moyennant pièces justificatives sur demande.

Telle demande doit être faite à l'enseignante ou l'enseignant au plus tard dans les trois (3) jours de la signature par l'enseignant du rapport d'absence. Si la majorité des enseignants d'une école sont ainsi obligés de s'absenter de leur travail, la commission n'exige pas de telles pièces justificatives.

- 7) Accident d'automobile lorsque l'enseignante ou l'enseignant se rend au travail, pour le temps nécessaire aux constatations d'usage et aux dispositions urgentes moyennant pièces justificatives.

- 5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES**
- 5-15.01** Toute enseignante régulière ou tout enseignant régulier qui a terminé une année de service pour la commission peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 5-15.02**
- A) L'enseignante permanente ou l'enseignant permanent qui s'inscrit à un programme d'études à temps plein de niveau collégial ou universitaire obtient sur demande, un congé sans traitement pour la durée de telles études pourvu qu'il fournisse la preuve de son admission et le relevé de notes à la fin de chaque année.
 - B) L'enseignante ou l'enseignant qui a complété dix (10) ans de service à la commission obtient sur demande un congé sans traitement pour une (1) année scolaire complète.
- 5-15.03** L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par la commission, obtient sur demande, s'il a épuisé les bénéfices que lui accorde la présente convention en cas d'invalidité, un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée.
- 5-15.04** La commission accorde sur demande à une enseignante ou un enseignant permanent, un congé sans traitement d'une année pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles.
- 5-15.05** Tout congé sans traitement obtenu en vertu des clauses 5-15.02 et 5-15.04 est renouvelé sur demande pour une période maximale d'un (1) an.
- Toutefois, malgré le paragraphe précédent, si cela permet à la commission d'éviter un surplus de personnel, un congé sans traitement pourra être renouvelé pour une autre année.
- Le congé sans traitement à temps plein ne peut être renouvelé s'il a été accordé à l'enseignante ou l'enseignant pour occuper un poste de professionnel (temps plein ou temps partiel), ou un poste de cadre, à moins que tel enseignant n'ait pas acquis sa permanence à titre de professionnel ou de cadre, selon le cas.
- 5-15.06** La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un congé sans traitement d'une année scolaire doit être faite par écrit, doit établir le ou les motifs à son soutien et doit être faite avant le 1^{er} avril.
- Malgré l'alinéa précédent, la commission peut accorder une demande après ce délai.
- 5-15.07** Pour toute période de congé sans traitement, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un tel congé :
- a) maintient son lien d'emploi;
 - b) peut participer aux différents régimes d'assurances (sauf assurance salaire de base) à la condition de payer à la commission le montant des primes;
 - c) peut accroître son nombre d'années d'expérience si elle ou il satisfait aux exigences de l'article 6-4.00;

- d) doit à son retour être réintégré dans son champ ou discipline, dans son école, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5-3.00;
- e) au retour d'un tel congé pour études, se voit reconnaître le même nombre d'années d'expérience et d'années de service que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission, dès qu'il présente la preuve de la réussite de ses cours.

5-15.08 L'enseignante ou l'enseignant en congé sans traitement qui veut revenir en service à la fin de tel congé doit en aviser par écrit la commission avant le 1^{er} avril.

5-15.09 La commission se réserve le droit de résilier l'engagement de l'enseignante ou l'enseignant qui utilise son congé sans traitement pour d'autres fins que celles pour lesquelles il l'a obtenu, à moins qu'il ne démontre qu'il n'est pas responsable de la nouvelle situation.

5-15.10 A) L'enseignante ou l'enseignant permanent obtient sur demande un congé sans traitement à temps partiel réparti sur l'année scolaire complète à la condition que ce congé soit d'au moins 20 % au primaire et 16 % au secondaire pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- 1) âge avancé;
- 2) déficience physique;
- 3) perfectionnement;
- 4) responsabilités familiales;
- 5) toute autre raison personnelle mentionnée dans la demande.

B) La demande pour l'obtention ou le renouvellement d'un tel congé doit être faite par écrit, doit établir le ou les motifs à son soutien et doit être faite avant le 30 mai.

Malgré l'alinéa précédent, la commission peut accorder une demande après ce délai.

C) En application de 5-15.07, paragraphe d), l'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas le renouvellement d'un tel congé avant le 1^{er} avril est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante.

D) La commission accorde le renouvellement d'un tel congé sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant.

E) En plus des droits et obligations prévus à la clause 5-15.07, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un tel congé sans traitement :

- 1) obtient une tâche éducative au prorata de la différence entre une telle tâche à temps plein et la fraction d'un tel congé sans traitement;
- 2) la semaine de travail (27 heures) est réduite au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
- 3) bénéficie d'un traitement annuel au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;
- 4) bénéficie de tous les bénéfices marginaux au même prorata que celui dont il est question à la présente clause;

- 5) bénéficie de tous les autres droits et privilèges de la présente convention. L'enseignante ou l'enseignant acquiert l'expérience au prorata du temps fait;
- 6) a) travaille un nombre de journées pédagogiques au même prorata que celui dont il est question à la présente clause. À défaut d'entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école, cette dernière détermine à l'intérieur du calendrier scolaire, les journées pédagogiques où l'enseignant doit travailler;
- b) de plus, la direction de l'école peut demander à l'enseignant d'ajouter des journées pédagogiques en surplus du prorata prévu au paragraphe a). Dans ce cas, si l'enseignant accepte d'ajouter une ou des journées pédagogiques, il est rémunéré à 1/200 de son traitement annuel par jour conformément à la convention collective.

5-15.11 La commission peut refuser l'octroi d'un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel si elle est dans l'impossibilité de trouver une suppléante ou un suppléant pour remplacer l'enseignant concerné.

5-16.00 CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION

- 5-16.01** L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs, ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique) ayant trait à l'éducation, peut après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.02** Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.
- 5-16.03** L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.
- 5-16.04** Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.
- 5-16.05** À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

5-19.00 CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE

5-19.01 Le syndicat avise la commission du choix qu'il a fait d'une seule caisse d'épargne ou d'économie pour ses membres. Il fait parvenir à la commission une formule type d'autorisation de déductions.

5-19.02 La commission collabore à faciliter la réalisation matérielle d'une telle initiative.

5-19.03 Trente (30) jours après l'envoi par cette caisse de l'autorisation à la commission, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement à l'enseignante ou l'enseignant ayant signé une autorisation à cette fin, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins de dépôt à cette caisse d'épargne ou d'économie ou comme modification de déduction.

5-19.04 Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la contribution de l'enseignant à la caisse d'épargne ou d'économie.

5-19.05 Les montants ainsi retenus à la source sont transmis à la caisse concernée dans les huit (8) jours de leur prélèvement.

5-19.06 La représentante ou le représentant de la caisse d'épargne ou d'économie peut rencontrer un enseignant ou des enseignants sur leur lieu de travail, à la condition que cela n'interrompe pas la continuité des cours aux élèves.

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 L'enseignante ou l'enseignant reçoit son traitement et les autres sommes dues en vertu de la convention en vingt-six (26) versements en conformité avec les dispositions de la convention collective E-1 et selon les modalités suivantes :

- a) les enseignantes et enseignants à contrat à temps partiel, ayant enseigné à la commission l'année scolaire précédente, reçoivent leur premier versement de traitement en même temps que les enseignants réguliers;
- b) toute enseignante ou tout enseignant nouvellement engagé doit adhérer obligatoirement au dépôt direct de la paie; l'adhésion au dépôt direct des nouvelles et des nouveaux enseignants doit se faire dans les 30 jours de leur engagement;
- c) la paie est déposée à tous les deux jeudis à l'institution financière choisie par l'enseignante ou l'enseignant;
- d) si le jeudi de la paie est un jour où les institutions financières sont fermées, la paie est déposée à l'institution financière désignée, la journée précédente. La commission donne accès aux relevés de salaire uniquement de façon électronique par le biais d'un système sécurisé disponible par internet;

chaque enseignante ou enseignant peut accéder au système en utilisant son numéro de matricule et un mot de passe personnel;

les enseignantes et enseignants accèdent aux relevés de salaire électronique dans les écoles et les centres par des équipements qui permettent la consultation et l'impression confidentielle des relevés de salaire;

pendant la période estivale, les relevés de salaire et des déductions sont disponibles sur internet le dernier jour ouvrable de l'année scolaire et les salaires sont encaissables selon les dates du calendrier de paie;

toute enseignante ou tout enseignant absent du travail et qui ne peut accéder à internet, après en avoir fait la demande à la commission, reçoit un relevé papier de salaire à la résidence y compris pour la période estivale;

- e) la commission prend les dispositions requises pour que la paie soit disponible à l'institution financière choisie, le jeudi matin, selon le calendrier de paie en vigueur. En cas de difficulté de transmission informatique, un chèque sera émis au lieu d'affectation de l'enseignante ou de l'enseignant, sous pli individuel scellé, à moins d'entente différente avec le syndicat;
- f) pour les enseignantes ou enseignants qui quittent le 30 juin, les paies prévues à la fin de l'année scolaire sont déposées au compte de l'enseignant le dernier jour ouvrable de l'année scolaire;
- g) le montant total de la paie est déposé à une seule institution financière;
- h) avant le 30 juin, après consultation du comité des relations professionnelles, la commission informe les enseignantes et enseignants du calendrier de paie de l'année suivante;
- i) le syndicat et la commission conviennent de se rencontrer pour trouver une solution à tout problème pouvant survenir concernant le dépôt direct de l'ensemble ou d'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants.

6-9.02 Trente (30) jours après l'envoi d'une autorisation à la commission par l'enseignante ou l'enseignant, celle-ci prélève sur chaque versement de traitement, le montant qu'il a indiqué comme déduction pour fins :

1. de rachat d'années ou de crédits de rentes à la CARRA ou comme modification de déduction;
2. de participation au Fonds de solidarité de la FTQ ou comme modification de déduction.

Trente (30) jours après un avis écrit d'une enseignante ou d'un enseignant à cet effet, la commission cesse la retenue de la déduction.

Les montants ainsi retenus à la source sont transmis aux organismes concernés selon les modalités déterminées par ceux-ci.

6-9.03 L'enseignante ou l'enseignant qui a subi une coupure de traitement à la suite d'une erreur de la part de la commission a droit au remboursement du traitement ainsi coupé, dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignant à la commission.

6-9.04 À moins d'entente différente entre la commission et l'enseignante ou l'enseignant, la commission qui a remis à un enseignant plus d'argent qu'il aurait dû recevoir sans que l'enseignant soit fautif, déduit de chaque versement de traitement un montant n'excédant pas 30 % du traitement brut de la période.

Cependant, la commission est en droit de récupérer la totalité du montant concerné à l'intérieur d'une même année scolaire.

6-9.05 Les informations suivantes doivent apparaître sur le relevé de salaire :

- nom et prénom de l'enseignante ou l'enseignant;
- date et période de paie;
- traitement et autres sommes dues en vertu de la convention pour les heures régulières de travail;
- traitement et autres sommes dues en vertu de la convention pour les heures supplémentaires de travail;
- autres sommes versées;
- détail des déductions;
- paie nette;
- total cumulatif, pour l'année civile en cause, du traitement et des déductions ayant une incidence fiscale.

6-9.06 Le traitement et les autres sommes dues en vertu de la convention pour les périodes excédentaires (8-6.02 D)), les frais de déplacement et les suppléances (6-7.03 et 8-7.11) sont versés dans les trente (30) jours de la signature de la formule appropriée par l'enseignante ou l'enseignant concerné.

6-9.07 Tout montant dû pour compensation monétaire en vertu de la clause 8-8.01 est payable en trois (3) versements : au plus tard le 31 janvier pour la période de septembre à décembre, au plus tard le 30 avril pour la période de janvier à mars et au plus tard la dernière journée ouvrable de l'année pour la période d'avril à juin.

6-9.08 Tout versement couvrant un montant rétroactif ou un rajustement de traitement dû à un changement de scolarité est accompagné d'une note explicative quant à la

méthodologie de calcul utilisée et toute erreur est corrigée dans les trois (3) semaines de l'avis par l'enseignante ou l'enseignant à la commission.

6-9.09 L'indemnité de vacances à laquelle a droit la suppléante ou le suppléant occasionnel est ajoutée sur chaque versement de traitement. Le syndicat doit prendre fait et cause pour la commission au cas de contestation de cette façon de verser l'indemnité de vacances.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL)

- 7-3.01**
- a) Le perfectionnement est un ensemble d'activités destinées à améliorer les services éducatifs et ne conduisant pas, habituellement, à un changement de scolarité. Il vise notamment la formation, l'entraînement à de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement, à de nouvelles méthodes de mesure d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante, à l'intégration de l'école à un milieu donné, à des sessions d'études par matières, etc.
- b) Les montants alloués par l'article 7-1.00 sont répartis de la façon suivante :
- 50 % des sommes sont versées au comité centralisé;
 - 50 % des sommes sont versées aux comités décentralisés. Les sommes versées aux comités décentralisés sont calculées au prorata du nombre d'enseignants à temps plein, au 15 octobre pour chaque année scolaire.

COMITÉ PARITAIRE CENTRALISÉ

7-3.02 Un comité paritaire de perfectionnement, formé de quatre (4) représentants nommés par le syndicat et de quatre (4) représentants de la commission nommés par elle, est mis sur pied pour permettre l'identification des orientations du comité, la coordination et la gestion des fonds de perfectionnement. La commission et le syndicat s'entendent au sein du comité paritaire centralisé de perfectionnement sur les projets de perfectionnement élaborés pour les enseignants par le Service des ressources éducatives, par le Service des ressources humaines ou par les enseignantes et enseignants.

7-3.03 La gestion du dossier est assurée par le comité en respectant les sommes d'argent disponibles et ce comité est décisionnel. La commission administre les sommes et applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur les objets sur lesquels le comité est habilité à se prononcer conformément au présent article. Le comité a tous les pouvoirs pour développer, organiser et réaliser le perfectionnement en fonction de ses orientations annuelles.

7-3.04 L'ensemble des représentants du syndicat et l'ensemble des représentants de la commission ont droit respectivement à un seul vote au sein du comité.

La commission assume les coûts du perfectionnement en lien avec l'implantation des nouveaux programmes tel que précisé par l'article 8-3.00 de la convention collective nationale. Les membres du comité peuvent en décider autrement.

En cas de désaccord du comité paritaire centralisé, le syndicat peut opposer un droit de veto lorsque le projet de perfectionnement élaboré concerne les sommes octroyées en fonction de la convention collective. Pour ce qui est des projets de perfectionnement financés par une autre source que les fonds alloués par la convention collective, la commission scolaire peut, en cas de désaccord, appliquer un droit de veto.

7-3.05 Afin d'éviter tous litiges et toutes contestations juridiques, les parties conviennent que si la commission scolaire omet d'investir ou décide de cesser d'investir en tout ou en partie les allocations du MELS prévues pour de la formation ou du perfectionnement ou s'il n'y a pas d'entente sur les orientations annuelles au comité paritaire centralisé, le syndicat peut, après avoir donné à la commission un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, décider d'abolir le comité paritaire. Dans ce cas, l'entièreté du texte prévu à l'article 7-3.00 de l'entente locale 2003 dont les dispositions apparaissent à l'Annexe « I » de la présente entente locale s'applique dès l'année scolaire suivante.

Le délai prévu peut être modifié après entente entre les parties.

7-3.06 Procédures administratives :

- a) le comité détermine les critères et modalités de sélection et les formulaires d'application qu'il transmet à la commission pour fins de distribution;
- b) la commission fait la promotion auprès des enseignantes et enseignants à son emploi;
- c) la commission recueille les formulaires d'application dûment remplis et prépare les documents pertinents pour la gestion du dossier par le comité;
- d) la commission transmet le tout au comité au moins une semaine à l'avance ou selon les délais convenus avec le représentant de la commission scolaire;
- e) dans tous les cas, la commission avise l'enseignante ou l'enseignant concerné de la décision prise dans son cas avec copie au syndicat.

COMITÉS DÉCENTRALISÉS

7-3.07 De manière à favoriser la prise en charge du perfectionnement dans chacun des milieux et d'assurer un perfectionnement continu, un comité décentralisé est formé au niveau de chacune des écoles. Tel comité décentralisé est formé d'enseignantes et d'enseignants et d'un membre de la direction qui participe mais qui n'a pas le droit de voter.

Ce comité est décisionnel sauf en ce qui a trait au perfectionnement financé par une autre source que les fonds alloués par la convention collective. La direction d'école applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur les objets sur lesquels le comité est habilité à se prononcer conformément au présent article.

7-3.08 Le comité décentralisé est en plus consulté sur tout autre projet de perfectionnement concernant les enseignantes et enseignants au niveau de l'école.

AUTRES MODALITÉS

7-3.09 a) Le comité paritaire centralisé siège pendant l'horaire des élèves pour un maximum de dix (10) journées par année scolaire, sans perte de traitement pour les enseignantes et enseignants impliqués et sans remboursement par le syndicat.

b) Le quorum pour une réunion du comité paritaire centralisé est de cinq (5) membres en autant que chacune des parties soit représentée par au moins deux (2) membres.

7-3.10 a) Les comités décentralisés tiennent leurs rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Ils peuvent siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de cinq (5) demi-journées par année.

b) Les enseignantes et enseignants impliqués dans ces réunions pourront assister, sans perte de traitement, pour la période de temps que dure la réunion, et les frais de suppléance occasionnés par ces réunions sont payés à même les montants affectés au perfectionnement.

7-3.11 Le comité paritaire centralisé doit informer par écrit la commission et le syndicat de ses décisions et de ses délibérations normalement dans les cinq (5) jours suivant la

tenue d'une réunion. Le comité envoie à la commission et au syndicat l'ordre du jour et les documents qui sont envoyés à ses membres, et ce, au même moment.

- 7-3.12** Les comités centralisé et décentralisés peuvent accorder des libérations sur temps de classe. Cependant, la direction d'école est avisée par l'enseignante ou l'enseignant qu'une demande de libération a été soumise au comité.

8-4.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-4.01 ARRANGEMENT LOCAL

Les parties conviennent que le début et la fin de l'année de travail correspondent au calendrier scolaire établi dans le cadre de la clause 8-4.02.

8-4.02 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL À L'INTÉRIEUR DE L'ANNÉE DE TRAVAIL À L'EXCLUSION DE LA DÉTERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PÉRIODE COUVERTE PAR L'ANNÉE DE TRAVAIL

- A) Pour l'année scolaire 2008-2009, le calendrier scolaire est celui apparaissant à l'Annexe E.
- B) Pour les années subséquentes y compris les années de prolongation de l'entente locale, la distribution des jours de travail est faite par entente entre la commission et le syndicat selon les critères suivants, à moins d'entente différente :
- début de l'année de travail dans la dernière semaine d'août;
 - cent quatre-vingts (180) jours de classe, vingt (20) journées pédagogiques dont un maximum de trois (3) peuvent être utilisées comme jours de classe si durant les cent quatre-vingts (180) jours il y a eu suspension des cours aux élèves;
 - au moins quatorze (14) jours de calendrier de congé aux Fêtes;
 - une journée pédagogique le premier jour de travail après le congé des Fêtes;
 - une semaine de relâche se situant dans la première semaine comportant une majorité de jours en mars.
- C) La commission et le syndicat peuvent convenir de modifier le calendrier scolaire.
- D) En temps utile, le comité des relations professionnelles peut faire des recommandations aux parties. Dans ce cas, la clause 4-1.06 ne s'applique pas.

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

8-5.05 MODALITÉS DE DISTRIBUTION DES HEURES DE TRAVAIL

Les parties conviennent d'appliquer les dispositions prévues à l'entente nationale.

8-6.00 TÂCHE ÉDUCATIVE

**8-6.05 SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DÉPLACEMENTS NON COMPRISE
DANS LA TÂCHE ÉDUCATIVE**

À moins d'un système différent établi au conseil d'école, l'enseignante ou l'enseignant assume la surveillance des élèves lors de l'accueil et lors des déplacements entre les périodes.

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIÈRES

8-7.09 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

8-7.10 RENCONTRES COLLECTIVES ET RÉUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes et enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.
- b) L'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1. Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoqués par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.
 - 2. Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Cette compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-7.11 SUPPLÉANCE

- A) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel :
 - soit
- B) À une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;
 - soit
- C) À des enseignantes et enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- D) Si aucune de ces dernières ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

pour parer à de telles situations d'urgence, la direction après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de l'école pour permettre le bon fonctionnement de celle-ci. Elle assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième journée d'absence consécutive d'un enseignant.

- E) La suppléante ou le suppléant de l'enseignant en dénombrement flottant a accès au dossier de l'élève qui contient les informations pertinentes aux besoins de l'élève. Le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant répondant à l'un (1) des trois (3) critères de capacité ou, à défaut, que la commission juge apte.

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATIONS LOCALES)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 La procédure d'arbitrage prévue à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 La procédure sommaire d'arbitrage prévue à l'article 9-2.26 s'applique :

- a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :
 - les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
 - les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;
- b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à l'arbitrage sommaire;
- c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis signé conjointement par les représentants autorisés des parties constatant l'entente, est expédié au greffe en même temps que l'avis d'arbitrage prévu à la clause 9-2.02.

9-4.04 Les parties conviennent que toutes les audiences doivent se tenir dans une salle à déterminer dans les locaux de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke.

Advenant le cas où il n'y aurait aucune salle disponible aux dates de convocation aux audiences, la commission se charge de trouver une autre salle convenable à Sherbrooke sans aucuns frais pour le syndicat.

11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-2.09 ARRANGEMENT LOCAL

Il est convenu de remplacer les clauses 11-2.05 à 11-2.07 par les suivantes :

11-2.05 A) La liste de rappel au 1^{er} septembre 2007 est en vigueur à la signature de la présente entente. Pour chaque centre, le 1^{er} septembre 2008, la commission ajoute à la liste, par spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la spécialité visée au cours de l'année scolaire précédente au moins cent cinquante (150) heures, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler.

Ces noms sont rajoutés dans l'ordre, selon la date d'entrée en service.

La commission ajoute dans la même spécialité, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non-rengagé pour surplus de personnel, qui était déjà inscrit, avant l'obtention du contrat à temps plein. L'inscription est faite à la position qu'occupait l'enseignant au moment de son engagement à contrat à temps plein.

B) À compter de septembre 2009, pour chaque centre, le 1^{er} septembre de chaque année, la commission ajoute à la liste, par spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la spécialité visée au cours de l'année scolaire précédente au moins trois cents (300) heures, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler. La commission ajoute aussi les nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la spécialité visée au cours des deux (2) années scolaires précédentes au moins cent cinquante (150) heures par année, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler. Les heures effectuées dans le cadre du service aux entreprises (formation sur mesure) ne sont pas comptabilisées. Les heures de formation sur mesure sont des heures d'enseignement adaptées à l'entreprise. Elles ne font pas partie des programmes du MELS, ne mènent pas à la reconnaissance d'acquis et à aucune sanction officielle.

Ces noms sont rajoutés dans l'ordre, selon la date d'entrée en service.

La commission ajoute dans la même spécialité, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non-rengagé pour surplus de personnel, qui était déjà inscrit avant l'obtention du contrat à temps plein. L'inscription est faite à la position qu'occupait l'enseignant au moment de son engagement à contrat à temps plein.

- C)**
1. La commission peut rayer de cette liste le nom de celles ou ceux qui n'ont pas été rappelés au cours des trois (3) dernières années scolaires.
 2. L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur une liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
 - a) elle ou il détient un emploi à temps plein;
 - b) elle ou il a démissionné;
 - c) bris de contrat;

d) renvoi.

3. L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas demandé de congé en vertu de la clause 11-7.26 B) et qui refuse un contrat après le 15 octobre est rayé de la liste de rappel sauf dans les cas suivants :

- accident du travail au sens de la loi;
- droits parentaux au sens de la loi;
- invalidité sur présentation de pièces justificatives;
- tout autre motif jugé valable par la commission.

D) Cette liste entre en vigueur le 1^{er} septembre et au plus tard à cette date la commission fait parvenir copie de cette liste au syndicat et en affiche copie dans chaque centre. Telle liste est disponible sur l'intranet de la commission au même moment.

11-2.06 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste à l'enseignant selon l'ordre de la liste telle qu'établie à la clause 11-2.05, dans la spécialité visée, dans le centre visé.

Exceptionnellement, les heures du service aux entreprises (formation sur mesure) peuvent être confiées à une personne, sans égard à la liste de rappel. Dans ce cas, l'employeur doit justifier ses motifs (continuité avec le même client, demande du même formateur de la part du client, ...).

En plus, lors de l'engagement, conformément à la présente clause, une personne déjà inscrite sur une liste de rappel, dans une spécialité donnée, sans contrat, a priorité sur les personnes qui ne sont pas inscrites, pour enseigner une spécialité, lorsqu'elle a la capacité reconnue par la commission pour enseigner telle spécialité.

11-2.07 L'enseignante ou l'enseignant engagé en vertu de la clause 11-2.06 doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de vingt (20) heures par semaine dans sa spécialité, dans son centre, avant que la commission ne puisse engager une autre personne, sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant
ou
- si cela oblige la commission à multiplier indûment le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

Lorsqu'il y a une diminution de clientèle amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants engagés en vertu de la clause 11-2.06, la commission diminue d'abord le nombre d'heures de l'enseignant qui a été rappelé en dernier lieu dans cette spécialité, dans ce centre, sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant
ou
- si cela oblige la commission à multiplier indûment le nombre d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

11-4.02 L'article 2-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

- 11-5.01** L'article 3-1.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-5.02** L'article 3-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-5.03** L'article 3-3.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-5.04** L'article 3-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-5.05** L'article 3-5.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-5.06** Les arrangements locaux convenus en vertu de l'article 3-6.00 s'appliquent, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-5.07** L'article 3-7.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 11-6.00** Le chapitre 4-0.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé que la clause 4-2.04 doit se lire comme suit :
- 4-2.04** Le conseil est composé de membres du personnel d'enseignement du centre (régulier, temps partiel, taux horaire, prêt de service) élus par leurs collègues et en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins du centre. Cependant, le conseil ne compte pas plus de neuf (9) membres ni moins de trois (3) membres.
- La direction du centre est membre de droit de ce conseil, mais elle peut cependant se faire remplacer par une directrice adjointe ou un directeur adjoint.
- 11-7.01** L'article 5-1.00 s'applique sauf la clause 5-1.14.
- 11-7.13** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-2.08 s'applique.
- 11-7.14** B) La clause 5-3.17 s'applique, sauf la clause 5-3.17 C) 2).
- C) Les parties conviennent de remplacer le sous-paragraphe de la clause 5-3.20 A) 9) par :
- La commission engage selon l'ordre de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.09, qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).

La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.

D) La clause 5-3.21 s'applique.

11-7.17 L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 L'article 5-11.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-7.23 L'article 5-12.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-7.25 L'arrangement local prévu à la clause 5-14.02 G) s'applique.

11-7.26 A) L'article 5-15.00 s'applique.

B) Les enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de rappel obtiennent, sur demande, un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel aux conditions suivantes :

1. L'enseignante ou l'enseignant donne un avis écrit à la direction du centre avant le 15 octobre. Lorsqu'une personne est rappelée après le 15 octobre, elle peut dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son rappel, demander un congé en donnant un avis écrit à la direction du centre.
2. Un congé à temps plein pour l'année obtenu avant ou après le 15 octobre peut être renouvelé pour une période maximale d'un (1) an.
3. La direction du centre peut refuser l'octroi du congé si elle est dans l'impossibilité de trouver une suppléante ou un suppléant pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant concerné.

11-7.27 L'article 5-16.00 s'applique.

11-7.30 L'article 5-19.00 s'applique.

11-8.10 L'article 6-9.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il reçoit ses versements de traitement à tous les deux (2) jeudis, à compter du deuxième (2^e) jeudi de son année de travail.

11-9.03 L'article 7-3.00 s'applique.

- 11-10.03** A) Pour l'année scolaire 2008-2009, le calendrier de l'année de travail est celui apparaissant à l'Annexe F, étant précisé que chaque enseignante ou enseignant a droit à huit (8) semaines consécutives de vacances en juillet et août, à moins d'entente différente entre la direction et l'enseignant concerné.
- B) Pour les années subséquentes, y compris les années de prolongation de l'entente locale s'il y a lieu, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier le calendrier de l'année de travail en appliquant les mêmes principes.

11-10.05 La clause 8-5.05 s'applique.

11-10.09 La clause 8-7.09 s'applique.

11-10.11 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

1. une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière);
2. une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
3. une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année), selon l'ordre de la liste de rappel;
4. une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année);
5. une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;
6. une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche d'enseignement (800 heures/année), et qui désire en faire sur une base volontaire;
7. si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre, après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants du centre qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances, dans le respect des spécialités, à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

11-11.02 L'article 9-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

11-12.02 L'article 14-10.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.10 Il est convenu de remplacer les clauses 13-2.06 à 13-2.08 par les suivantes :

13-2.06 A) À compter de septembre 2008, pour chaque centre, le 1^{er} septembre de chaque année, la commission ajoute à la liste, par sous-spécialité, le nom des nouvelles enseignantes et nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la sous-spécialité visée au cours de l'année scolaire précédente au moins trois cents (300) heures, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler. La commission ajoute aussi les nouveaux enseignants qui ont travaillé dans la sous-spécialité visée au cours des deux années scolaires précédentes au moins cent cinquante (150) heures par année, à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps partiel et qu'elle a décidé de rappeler. Les heures effectuées dans le cadre du service aux entreprises (formation sur mesure) ne sont pas comptabilisées.

Ces noms sont rajoutés dans l'ordre, selon la date d'entrée en service.

La commission ajoute dans la même sous-spécialité, le nom d'une enseignante ou d'un enseignant non-remplacé pour surplus de personnel, qui était déjà inscrit, avant l'obtention du contrat à temps plein. L'inscription est faite à la position qu'occupait l'enseignant au moment de son engagement à contrat à temps plein.

- B) 1. La commission peut rayer de cette liste le nom de celles ou ceux qui n'ont pas été rappelés au cours des trois (3) dernières années scolaires.
2. L'enseignante ou l'enseignant inscrit sur une liste de rappel est radié sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :
- a) elle ou il détient un emploi à temps plein;
 - b) elle ou il a démissionné;
 - c) bris de contrat;
 - d) renvoi.
3. L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pas demandé de congé en vertu de la clause 13-7.53 B) et qui refuse un contrat après le 15 octobre est rayé de la liste de rappel sauf dans les cas suivants :
- accident du travail au sens de la loi;
 - droits parentaux au sens de la loi;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.
- C) Cette liste entre en vigueur le 1^{er} septembre et au plus tard à cette date, la commission fait parvenir copie de cette liste au syndicat et en affiche une copie dans chaque centre. Telle liste est disponible sur l'intranet de la commission au même moment.

13-2.07 Lorsque la commission décide d'engager une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou lorsqu'elle doit procéder à l'engagement d'un enseignant à temps partiel et à temps plein, elle offre le poste à l'enseignant selon l'ordre de la liste telle qu'établie à la clause 13-2.06, dans la sous-spécialité visée, dans le centre visé.

Exceptionnellement, les heures du service aux entreprises (formation sur mesure) peuvent être confiées à une personne, sans égard à la liste de rappel. Dans ce cas, l'employeur doit justifier ses motifs (continuité avec le même client, demande du même formateur de la part d'un client, ...).

En plus, lors de l'engagement, conformément à la présente clause, une personne déjà inscrite sur une liste de rappel, dans une sous-spécialité donnée, sans contrat, a priorité sur les personnes qui ne sont pas inscrites, pour enseigner une sous-spécialité, lorsqu'elle répond à la capacité reconnue à la clause 13-7.17.

13-2.08 L'enseignante ou l'enseignant engagé en vertu de la clause 13-2.07 doit pouvoir obtenir une charge d'enseignement de vingt (20) heures par semaine dans sa sous-spécialité, dans son centre, avant que la commission ne puisse engager une autre personne, sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant

ou

- si cela oblige la commission à multiplier indûment le nombre d'intervenantes ou d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

Cependant, une personne qui refuse de compléter sa tâche après le 15 octobre, renonce à son droit de compléter sa tâche jusqu'au 30 juin de la même année scolaire.

Lorsqu'il y a une diminution de clientèle amenant une réduction du nombre d'heures d'enseignement à dispenser par les enseignantes et enseignants engagés en vertu de la clause 13-2.07, la commission diminue d'abord le nombre d'heures de l'enseignant qui a été rappelé en dernier lieu dans cette sous-spécialité, dans ce centre, sauf :

- si cela crée un conflit d'horaire pour l'enseignante ou l'enseignant

ou

- si cela oblige la commission à multiplier indûment le nombre d'intervenantes ou d'intervenants auprès d'un même groupe d'élèves.

13-4.02 L'article 2-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.01 L'article 3-1.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire. Les parties conviennent que, dans la mesure du possible, il y a un tableau par unité.

13-5.02 L'article 3-2.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.03 L'article 3-3.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-5.04 L'article 3-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

- 13-5.05** L'article 3-5.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.06** Les arrangements locaux convenus en vertu de l'article 3-6.00 s'appliquent, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-5.07** L'article 3-7.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-6.00** Le chapitre 4-0.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il n'y a qu'un seul conseil d'école par centre.
- 13-7.01** L'article 5-1.00 s'applique, sauf la clause 5-1.14.
- 13-7.13** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-2.08 s'applique.
- 13-7.20** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-3.16 s'applique.
- 13-7.21** La clause 5-3.17 s'applique, sauf la clause 5-3.17 C) 1.
- 13-7.24** Les parties conviennent de remplacer le sous-paragraphe de la clause 5-3.20 A) 9) par :
- La commission engage selon l'ordre de la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.10, qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E). À défaut d'existence d'une telle liste, la commission engage, par ordre d'ancienneté, l'enseignant non-régulier qui a accumulé deux (2) ans ou plus d'ancienneté au 30 juin qui précède, et qui, le cas échéant, répond aux exigences additionnelles que la commission peut poser en vertu du paragraphe E).
- La commission ne considère pas l'enseignante ou l'enseignant visé à l'alinéa précédent qui a avisé la commission avant le 1^{er} juin d'une année qu'il ne sera pas disponible pour occuper un tel poste durant l'année scolaire suivante.
- 13-7.25** La clause 5-3.21 s'applique.
- 13-7.44** L'article 5-6.00 s'applique.
- 13-7.45** L'article 5-7.00 s'applique.
- 13-7.46** L'article 5-8.00 s'applique.
- 13-7.47** L'article 5-9.00 s'applique.
- 13-7.49** L'article 5-11.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

- 13-7.50** L'article 5-12.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-7.52** L'arrangement local convenu en vertu de la clause 5-14.02 G) s'applique.
- 13-7.53** A) L'article 5-15.00 s'applique.
- B) Les enseignantes et enseignants inscrits sur les listes de rappel obtiennent, sur demande, un congé sans traitement à temps plein ou à temps partiel aux conditions suivantes :
1. L'enseignante ou l'enseignant donne un avis écrit à la direction du centre avant le 15 octobre. Lorsqu'une personne est rappelée après le 15 octobre, elle peut dans les cinq (5) jours ouvrables suivant son rappel, demander un congé en donnant un avis écrit à la direction du centre.
 2. Un congé à temps plein pour l'année, obtenu avant ou après le 15 octobre, peut être renouvelé pour une période maximale d'un (1) an.
 3. La direction du centre peut refuser l'octroi du congé si elle est dans l'impossibilité de trouver une suppléante ou un suppléant pour remplacer l'enseignante ou l'enseignant concerné.
- 13-7.54** L'article 5-16.00 s'applique.
- 13-7.57** L'article 5-19.00 s'applique.
- 13-8.10** L'article 6-9.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, étant précisé qu'il reçoit ses versements de traitement à tous les deux (2) jeudis, à compter du deuxième (2^e) jeudi de son année de travail.
- 13-9.03** L'article 7-3.00 s'applique.
- 13-10.04** D) 1) Pour l'année scolaire 2008-2009, le calendrier de l'année de travail est celui apparaissant à l'Annexe G, étant précisé que chaque enseignante ou enseignant a droit à au moins quatre (4) semaines consécutives de vacances en juillet et août, à moins d'entente différente entre la direction et l'enseignant concerné.
- 2) Pour les années subséquentes, y compris les années de prolongation de l'entente locale s'il y a lieu, les parties conviennent de se rencontrer pour négocier le calendrier de l'année de travail en appliquant les mêmes principes.
- 13-10.06** La clause 8-5.05 s'applique.
- 13-10.07** J) La clause 8-6.05 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.
- 13-10.12** La clause 8-7.09 s'applique.

13-10.13 La clause 8-7.10 s'applique en modifiant b) 1. comme suit :

Dix (10) rencontres collectives d'enseignantes et d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie des élèves. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignants une telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que équipe-matière, programme, département, unité et centre.

13-10.15 SUPPLÉANCE

En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est effectué dans le respect de la séquence suivante :

1. une enseignante ou un enseignant affecté en tout ou en partie au champ 21 (suppléance régulière) considéré apte par la commission;
2. une enseignante ou un enseignant en disponibilité;
3. une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année), selon l'ordre de la liste de rappel;
4. une enseignante ou un enseignant à taux horaire ou à temps partiel dans son centre et qui n'a pas été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année);
5. une enseignante ou un enseignant inscrit sur une liste de suppléance;
6. une enseignante ou un enseignant régulier ou celle ou celui (taux horaire ou à temps partiel) qui a été engagé pour une pleine tâche éducative (720 heures/année), et qui désire en faire sur une base volontaire;
7. si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes et enseignants du centre selon le système de dépannage suivant :

pour parer à toute situation d'urgence, la direction du centre, après consultation du conseil d'école, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son centre pour permettre le bon fonctionnement du centre. Elle assure chacune des enseignantes et chacun des enseignants du centre qu'elle ou qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances, à l'intérieur du système de dépannage;

sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, chaque enseignante ou chaque enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3^e) journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

13-13.02 L'article 9-4.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

13-16.02 L'article 14-10.00 s'applique, y compris pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire.

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé, la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; à cet effet, la commission consulte le comité des relations professionnelles.

14-10.02 Les parties conviennent qu'advenant la dissolution du comité multipartite en vigueur à la signature de la présente entente, il y a formation d'un comité spécifique de santé et de sécurité pour les enseignantes et enseignants.

14-10.03 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.04 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante ou l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et les techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) permettre à l'enseignante ou l'enseignant de se soumettre aux examens de la santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi et des règlements s'appliquant à la commission.

14-10.05 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat et les enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.

14-10.06 Lorsqu'une enseignante ou qu'un enseignant exerce le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, il doit aussitôt en aviser la direction de son école ou un représentant autorisé de la commission.

Dès qu'elle est avisée, la direction de l'école ou, le cas échéant, la représentante ou le représentant autorisé de la commission, convoque le représentant syndical mentionné à la clause 14-10.10, s'il est disponible ou, dans un cas d'urgence, le délégué syndical de l'établissement concerné; cette convocation a pour but de

procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la direction de l'école ou le représentant autorisé de la commission.

Aux fins de la rencontre faisant suite à la convocation, la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement.

14-10.07 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.06 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la Loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.

14-10.08 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.06.

14-10.09 Rien dans la convention n'empêche la représentante ou le représentant syndical ou, le cas échéant, le délégué syndical, d'être accompagné d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.06; toutefois, la commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.10 Le syndicat peut désigner expressément l'une de ses représentantes ou l'un de ses représentants au comité des relations professionnelles, ou au comité formé en vertu de la clause 14-10.02, le cas échéant, comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de son école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, ni remboursement dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue au troisième alinéa de la clause 14-10.06;
- b) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection à la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une enseignante ou d'un enseignant.

En foi de quoi, les PARTIES ont signé à Sherbrooke, ce 20^e jour du mois de juin 2008.

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE**

**POUR LE SYNDICAT DE
L'ENSEIGNEMENT DE L'ESTRIE**

Sylvie Simoneau, présidente

Claude Legris, secrétaire-trésorier

Line Tardif, porte-parole

Richard Bergevin, négociateur

Guy Bélanger, négociateur

LT/lb
(Important/ Entente locale CSRS – 2008)

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU SYNDICAT

Nom à la naissance et prénom

Adresse

Numéro d'assurance sociale et matricule

Numéro de téléphone de leur résidence

État civil

Date de naissance

Sexe

Régime de retraite

Lieu de travail (numéro d'école)

Scolarité attestée

Autorisation légale d'enseigner

Nombre réel d'années d'expérience

Expérience dans la classe d'emploi

Groupe de paie

Niveau d'enseignement

Champ et discipline ou spécialité et sous-spécialité

Statut de l'enseignante ou l'enseignant

Traitement annuel incluant primes et suppléments

Échelon

État (actif ou inactif)

Proportion de tâche effectuée (pourcentage)

Nombre d'années d'ancienneté

Réf. : Clause 3-3.04

FORMULE DE DEMANDE D'ADHÉSION AU SYNDICAT

Je demande, par la présente formule, mon adhésion au syndicat connu sous le nom de Syndicat de l'enseignement de l'Estrie, le tout conformément aux dispositions de la convention collective.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé :

_____ (nom en lettres moulées)

Adresse :

Téléphone :

à :

le :

Témoin :

N.B. : À moins que la nouvelle enseignante ou le nouvel enseignant ne fournisse à la commission une preuve que sa demande d'adhésion a été transmise au syndicat, la commission adresse l'original de cette formule au syndicat.

Réf. : Clause 3-4.03.

CHAMPS ET DISCIPLINES D'ENSEIGNEMENT

CHAMPS	DISCIPLINES
01	01 Préscolaire et primaire classes spéciales 02 Préscolaire et primaire dénombrement flottant 03 Secondaire 04 Cheminement particulier au secondaire 05 Éducation physique - EHDAA au secondaire 06 Volet II
02	01 Préscolaire
03	01 Primaire
04	01 Anglais, langue seconde, au préscolaire et au primaire
05	01 Éducation physique et à la santé, au préscolaire et au primaire
06	01 Musique au préscolaire et au primaire
07	01 Arts plastiques au préscolaire et au primaire
08	01 Anglais, langue seconde, au secondaire
09	01 Éducation physique et à la santé, au secondaire
10	01 Musique au secondaire
11	01 Arts plastiques au secondaire
12	01 Français
13	01 Sciences et technologie et en applications technologiques et scientifiques 02 Mathématiques
14	01 Éthique et culture religieuse 02 Formation personnelle et sociale
17	01 Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté et en environnement économique contemporain
18	01 Opérateur en informatique 02 Initiation à la science Informatique
19	01 Art dramatique 02 Danse 03 Espagnol 04 Éducation aux choix de carrière 05 Autres
20	01 Français accueil au préscolaire et au primaire 02 Intégration linguistique, scolaire et sociale au secondaire
21	01 Suppléance régulière.

SPÉCIALITÉS ET SOUS-SPÉCIALITÉS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

NUMÉRO DE SOUS-SPÉCIALITÉ
SPÉCIALITÉ

Numéro de spécialité	Sous-spécialité
01	Administration, commerce et informatique 1.1 Administration, commerce et informatique
03	Alimentation et tourisme 3.1 Boucherie 3.2 Cuisine d'établissement 3.3 Cuisine actualisée 3.4 Pâtisserie 3.5 Service de la restauration
04	Arts 4.1 Procédés infographiques
05	Bois et matériaux connexes 5.1 Ébénisterie
07	Bâtiments et travaux publics 7A Travaux techniques 7A.1 Dessin de bâtiment 7A.2 Dessin industriel 7B Mécanique du bâtiment 7B.1 Réfrigération 7C Bâtiment et infrastructures 7C.1 Briquetage-maçonnerie 7C.2 Charpenterie-menuiserie 7C.3 Entretien général d'immeubles 7D Services
09	Électrotechnique 9A Électricité 9A.1 Électricité de construction 9B Électrotechnique 9B.1 Électromécanique de systèmes automatisés 9B.2 Réparation d'appareils électroniques audiovisuels 9C Montage de lignes électriques
10	Entretien d'équipement motorisé 10A Équipement motorisé 10A.1 Mécanique automobile 10A.2 Carrosserie

	10B	Mécanique de véhicules lourds
	10B.1	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques et mécanique d'engins de chantier et mécanique de véhicules lourds routiers
11		Fabrication mécanique
	11A	Production
	11A.1	Technique d'usinage
	11A.2	Usinage sur machine à outils à commandes numériques
	11A.3	Matriçage
	11B	Services techniques
13		Communications et documentation
	13.1	Imprimerie
15		Mines et travaux de chantier
	15A	Mines et travaux de chantier
	15A.1	Forage et dynamitage
16		Métallurgie
	16.1	Soudage-montage
	16.2	Soudage haute pression
18		Cuir, textile et habillement
	18.1	Confection sur mesure et retouches
	18.2	Dessin de patron (ordinateur)
	18.3	Production textile (opération)
19		Santé
	19.1	Santé et assistance aux soins infirmiers et assistance aux bénéficiaires en établissement de santé
	19.2	Assistance dentaire
	19.3	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile
21		Soins esthétiques
	21A	Coiffure
	21B	Soins esthétiques

CALENDRIER SCOLAIRE 2008-2009
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE
Formation générale des jeunes

**CALENDRIER SCOLAIRE 2008-2008
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE
Formation générale des adultes**

CALENDRIER SCOLAIRE 2008-2009
COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE
Formation professionnelle – 10 mois et 11 mois

LETTRE D'ENTENTE

Les parties conviennent de mettre en place un forum d'échanges et de résolution de problèmes sur une base exploratoire.

1. Le comité est paritaire et il compte quatre (4) membres.
2. La commission nomme ses membres parmi son personnel et le syndicat nomme ses membres parmi son personnel et les enseignantes et enseignants à l'emploi de la commission.

Chaque partie nomme un nombre égal de substituts et peut s'adjoindre au besoin un maximum de deux (2) personnes-ressources. Cependant, d'un commun accord, ce nombre peut être modifié.

3. A) Dans les vingt (20) jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat s'informent respectivement du nom de leurs représentantes et représentants et de leurs substituts.
B) S'il y a lieu, la commission et le syndicat s'informent respectivement, dans les meilleurs délais, de tout changement à la liste de leurs représentantes ou représentants et de leurs substituts.
4. Le comité adopte toute procédure de régie interne.
5. Le comité peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de dix (10) demi-journées par année scolaire sans perte de traitement pour les enseignantes et enseignants impliqués et sans remboursement par le syndicat.
6. Le rôle du forum consiste à entretenir de saines relations entre le syndicat et la commission. Ce forum implique une démarche visant l'amélioration des processus et la résolution de problématiques, tels que :
 - a) des problèmes particuliers d'organisation du travail ou de relations du travail découlant de l'application de la convention collective qui régit les conditions de travail du personnel enseignant;
 - b) des griefs non-résolus qui sont inscrits au Greffe des tribunaux d'arbitrage et des situations qui sont susceptibles de devenir sujet de grief, de mésentente ou de différend;
 - c) à des problèmes occasionnés par les politiques, les règlements ou les directives de la commission qui ont une incidence sur les conditions de travail des enseignantes et enseignants.
7. Le comité étant mis en place sur une base exploratoire, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la lettre d'entente par un avis écrit préalable de deux (2) semaines.

7-3.00 PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL) (ENTENTE LOCALE 2003)

7-3.01 Le perfectionnement est un ensemble d'activités destinées à améliorer les services éducatifs et ne conduisant pas, habituellement, à un changement de scolarité. Il vise notamment l'entraînement à de nouvelles méthodes et techniques d'enseignement, à de nouvelles méthodes de mesure et d'évaluation, au travail en équipe, à l'animation de la vie étudiante, à l'intégration de l'école à un milieu donné, à des sessions d'études par matières, etc.

7-3.02 Un comité de perfectionnement, formé de quatre (4) enseignantes et enseignants nommés par le syndicat et un représentant de la commission nommé par elle, est mis sur pied pour permettre la coordination et la gestion des fonds de perfectionnement alloués par la convention collective. La commission consulte le comité de perfectionnement sur les projets de perfectionnement élaborés pour les enseignants par le Service des ressources éducatives ou par le Service des ressources humaines.

7-3.03 Ce comité est décisionnel sauf en ce qui a trait au perfectionnement financé par une autre source que les fonds alloués par la convention collective. La commission applique toutes les décisions du comité à la condition que ces décisions portent sur les objets sur lesquels le comité est habilité à se prononcer conformément au présent article.

Le représentant de la commission participe aux réunions du comité sans droit de vote.

La commission assume les coûts du perfectionnement en lien avec l'implantation des nouveaux programmes.

7-3.04 La gestion du dossier est assurée par le comité en respectant les sommes d'argent disponibles et la commission administre les sommes selon les décisions prises par lui en application de la clause 7-3.03.

7-3.05 Procédures administratives :

- a) le comité détermine les critères et modalités de sélection et les formulaires d'application qu'il transmet à la commission pour fins de distribution;
- b) la commission fait la publicité auprès des enseignantes et enseignants à son emploi;
- c) la commission recueille les formulaires d'application dûment remplis et prépare les documents pertinents pour la gestion du dossier par le comité;
- d) la commission transmet le tout au comité au moins une semaine à l'avance ou selon les délais convenus avec le représentant de la commission scolaire;
- e) dans tous les cas, la commission avise l'enseignante ou l'enseignant concerné de la décision prise dans son cas avec copie au syndicat.

7-3.06 Le comité peut accorder des libérations sur temps de classe. Cependant, la direction d'école devra être avisée par l'enseignante ou l'enseignant qu'une demande de libération a été soumise au comité.

- 7-3.07** Le comité a tous les pouvoirs pour développer, organiser et réaliser le perfectionnement. De manière à favoriser la prise en charge du perfectionnement dans chacun des milieux et d'assurer un perfectionnement continu, il délègue une partie de ses pouvoirs à un comité décentralisé au niveau de l'école après avoir fixé les sommes allouées à chacune des écoles. Tel comité décentralisé est formé d'enseignantes et d'enseignants et d'un membre de la direction étant entendu que la clause 7-3.03 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.
- 7-3.08** Le comité décentralisé est en plus consulté sur tout autre projet de perfectionnement concernant les enseignantes et enseignants au niveau de l'école.
- 7-3.09**
- a) Le comité de perfectionnement siège pendant l'horaire des élèves pour un maximum de dix (10) demi-journées par année.
 - b) Le comité décentralisé tient ses rencontres à l'intérieur de la semaine régulière de travail. Il peut siéger pendant l'horaire des élèves pour un maximum de cinq (5) demi-journées par année.
 - c) Les enseignantes et enseignants impliqués dans ces réunions pourront assister, sans perte de traitement, pour la période de temps que dure la réunion, et les frais de suppléance occasionnés par ces réunions sont payés à même les montants affectés au perfectionnement.

**Encadrement des stagiaires en formation générale des jeunes et
en formation générale des adultes**

II. ARRANGEMENT LOCAL

1. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ :

- accueil du stagiaire;
- présentation de la tâche d'enseignement;
- observation du stagiaire;
- discussion suite à son enseignement;
- participation à la supervision et l'évaluation du stagiaire;
- collaboration avec le personnel universitaire.

2. COMPENSATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ASSOCIÉS :

- 2.1 Le temps de compensation accordé pour chaque stagiaire en fonction de la durée du stage est de 5 % du nombre de journées de stage pour un maximum de 20 heures par année pour l'ensemble des stagiaires sous la responsabilité d'une enseignante et d'un enseignant associé.
- 2.2 La compensation accordée aux enseignants à titre d'enseignant associé peut être prise dans la plage de 4 heures au préscolaire et au primaire et de 7 heures au secondaire de la tâche des enseignants autre que la tâche éducative. La compensation peut également être prise pendant certaines journées pédagogiques identifiées à l'avance après consultation au conseil d'école.
- 2.3 Les moments fixés pour utiliser la compensation sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné. Aucune réduction de la tâche éducative ne doit être accordée dans le cadre de cette compensation.

3. ALLOCATION REÇUE AUX FINS DE L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES :

- 3.1 La direction de l'école ou du centre est responsable de la gestion des allocations allouées. Elle assume la gestion de ces fonds selon les décisions du comité des stages ou, à défaut, du conseil d'école.
- 3.2 Les décisions du comité doivent respecter les principes suivants :
- a) Les fonds alloués servent aux fins prévues, soit l'accueil, l'encadrement, l'évaluation des stagiaires, la formation des enseignantes et enseignants associés ou l'achat de biens et de matériel pédagogique.
 - b) Dans le cadre du perfectionnement décentralisé et dans le respect des encadrements fixés à l'école ou au centre, l'enseignante ou l'enseignant associé peut utiliser les fonds alloués pour tout perfectionnement.
 - c) Lorsque des biens et/ou du matériel sont acquis avec l'allocation, ils doivent l'être par la commission selon la politique d'acquisition de biens et services en vigueur à la commission. L'enseignante ou l'enseignant associé bénéficie alors de l'usage exclusif de ces biens et/ou matériel tant qu'elle ou il est affecté à l'école ou au centre d'où origine l'allocation. Autrement les biens et/ou matériel demeurent à l'école ou au centre.
 - d) Le comité informe la direction des décisions prises et des transactions à être effectuées.
 - e) Le comité produit son bilan annuel.

- f) Des libérations sur temps de classe peuvent être accordées pour la participation aux rencontres avec l'université (formation ou bilan) si ces rencontres coïncident avec des périodes d'enseignement.
- g) 15 % de l'allocation est retenu par la CSRS pour couvrir les bénéfices marginaux dans les cas de libérations et/ou de versement de l'allocation à l'enseignante ou à l'enseignant. La totalité ou la portion du 15 % qui n'a pas été utilisée pour les bénéfices marginaux s'ajoute aux fonds de stages de l'école ou du centre à la fin de l'année scolaire concernée et est calculée de la façon suivante :

$$\text{Montant prélevé} - \left[\frac{\text{Salaire versé}}{\text{Allocation totale de l'école ou du centre}} \times \text{Montant prélevé} \right]$$

- h) Les sommes résiduelles sont versées aux enseignantes et enseignants associés.

Encadrement des stagiaires et des mentors en formation professionnelle

1. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS INHÉRENTES AU RÔLE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT ASSOCIÉ OU MENTOR :

- accueil du stagiaire;
- présentation de la tâche d'enseignement;
- observation du stagiaire;
- discussion suite à son enseignement;
- participation à la supervision et l'évaluation du stagiaire;
- collaboration avec le personnel universitaire.

2. COMPENSATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS ASSOCIÉS ET DES MENTORS :

En fonction du caractère particulier de l'accomplissement des rôles de mentor et d'enseignante ou d'enseignant associé, les parties conviennent de mécanismes de compensation adaptés.

2.1 Le temps de compensation accordé pour chaque stagiaire en fonction de la durée du stage est de 10 % du nombre d'heures de stage à titre d'enseignante ou d'enseignant associé et de 10 % à titre de mentor pour un maximum de quarante-cinq (45) heures par année pour l'ensemble des stagiaires sous la responsabilité d'une enseignante et d'un enseignant associé ou d'un mentor.

2.2 La compensation accordée aux enseignants à titre d'enseignant associé ou de mentor peut être prise dans la plage de la tâche des enseignants autre que la tâche éducative. La compensation peut également être prise pendant certaines journées pédagogiques identifiées à l'avance après consultation au conseil d'école.

2.3 Les moments fixés pour utiliser la compensation sont convenus entre la direction et l'enseignante ou l'enseignant concerné. Aucune réduction de la tâche éducative ne doit être accordée dans le cadre de cette compensation.

3. ALLOCATION REÇUE AUX FINS DE L'ENCADREMENT DES STAGIAIRES :

3.1 La direction du centre est responsable de la gestion des allocations allouées. Elle assume la gestion de ces fonds selon les décisions du comité des stages ou, à défaut, du conseil d'école.

3.2 Les décisions du comité doivent respecter les principes suivants :

- a) Les fonds alloués servent aux fins prévues, soit l'accueil, l'encadrement, l'évaluation des stagiaires, la formation des enseignantes et enseignants associés.
- b) Dans le cadre du perfectionnement décentralisé et dans le respect des encadrements fixés au centre, l'enseignante ou l'enseignant associé peut utiliser les fonds alloués pour tout perfectionnement.
- c) Le comité informe la direction des décisions prises et des transactions à être effectuées.
- d) Le comité produit son bilan annuel.
- e) Des libérations sur temps de classe peuvent être accordées pour la participation aux rencontres avec l'université (formation ou bilan) si ces rencontres coïncident avec des périodes d'enseignement.

- f) 15 % de l'allocation est retenu par la commission pour couvrir les bénéfices marginaux dans les cas de libérations et/ou de versement de l'allocation à l'enseignante ou à l'enseignant. La totalité ou la portion du 15 % qui n'a pas été utilisée pour les bénéfices marginaux s'ajoute aux fonds de stages du centre à la fin de l'année scolaire concernée et est calculée de la façon suivante :

$$\text{Montant prélevé} - \left[\frac{\text{Salaire versé}}{\text{Allocation totale du centre}} \times \text{Montant prélevé} \right]$$

- g) Les sommes résiduelles sont versées aux enseignantes et enseignants associés ou mentors.